

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 22 août 1928/6 rebia I 1347 portant annulation de l'attribution du lot de colonisation « Oulad Hammimoun n° 1 », consentie à M. Carrion Joseph.	2361
Ordres généraux n° 5, 6, 7, 8 et 9.	2362
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sebou, au profit de M. Fleck.	2364
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Beni Mellal.	2365
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à El Atchana.	2365
Nomination de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.	2366
Autorisations d'association.	2366
Nominations, promotions et démission dans divers services.	2366
Ratification d'ancienneté accordée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	2366
Erratum à l'ordre général n° 384 du 23 juillet 1926.	2367

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale algérienne.	2367
Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5355 à 5394 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3330, 4659, 5108 et 5110 ; Avis de clôtures de bornages n° 2270, 2398, 2400, 2526, 2544, 2571, 2650, 3078, 3085, 3086, 3087, 3328, 3402, 3662, 3766, 3779, 3842, 3940, 3942, 3954 et 4025. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12514 à 12526 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 11463 et 11839 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 6008, 6788, 6784 et 8517 ; Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 61 à 67 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 8303. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2368 à 2370 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1902 à 1906 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2159 à 2164 inclus.	2367
Annonces et avis divers.	2389

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1928

(6 rebia I 1347)

portant annulation de l'attribution du lot de colonisation « Oulad Hammimoun n° 1 », consentie à M. Carrion Joseph.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juin 1924 (1^{er} Kaada 1342) autorisant l'attribution sous condition résolutoire des lots de colonisation inscrits au programme de l'année 1924 ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des dits lots ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots vendus à bureau ouvert, en date à Rabat du 4 novembre 1924, aux termes duquel M. Carrion Joseph a été déclaré attributaire du lot dénommé « Oulad Hammimoun n° 1 » moyennant le prix de six mille six cents francs (6.600 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu l'extrait du procès-verbal en date du 16 janvier 1925, enregistré à Casablanca le 26 janvier 1925, folio 11 case 74, constatant la dite attribution au profit du susnommé ;

Vu la requête de M. Carrion Joseph, tendant à obtenir une indemnité pour le dommage qu'il a subi du fait de l'inondation du lot susvisé ;

Vu le procès-verbal d'expertise dressé le 11 janvier 1927 par une commission spéciale chargée d'évaluer les dits dommages dont le montant a été fixé à quarante-trois mille francs (43.000 fr.) ;

Vu la décision en date du 6 avril 1927, du comité de colonisation, autorisant la reprise de ce lot par l'Etat moyennant le paiement d'une indemnité de quarante-trois mille francs (43.000 fr.).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot de colonisation « Oulad Hammimoun n° 1 », consentie le 4 novembre 1924 à M. Carrion Joseph, est annulée, et le terrain en faisant l'objet est incorporé à nouveau au domaine privé de l'Etat.

Une indemnité forfaitaire de quarante-trois mille francs (43.000 fr.) est allouée à M. Carrion Joseph pour l'indemniser de toutes les impenses qu'il a effectuées sur le dit lot ainsi que des sommes qu'il a versées à l'Etat pour paiement du prix de vente et frais de vente.

ART. 2. — Le montant de la dite indemnité sera prélevé sur le budget de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1347,
(22 août 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 5.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

THEBE Jean-Denis, capitaine du service des affaires indigènes :

« Chef de l'annexe de Tamanar, s'est rendu, accompagné d'un mokhazeni, chez un chef indigène connu pour ses sentiments de farouche indépendance, lui en a imposé par son calme et son sang-froid et est arrivé à obtenir, sans effusion de sang, la soumission de toute une fraction qui n'avait jamais été soumise au Makhzen. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 18 janvier 1928.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 6.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

LAURENT Eugène, m° 4617, 2° canonnier servant au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

(« à titre posthume »)

« Bon et brave canonnier. Disparu, le 29 juin 1925, au cours de la défense désespérée du poste dans lequel il se trouvait. »

TOUSSAINT Octave, lieutenant au 37^e régiment d'aviation, commandant le détachement d'Assaka :

« Officier observateur pilote plein d'allant, après avoir pris part aux opérations du secteur d'Ouezzan, en mi-juin 1927, s'est présenté comme volontaire pour commander le détachement d'Assaka. Le 1^{er} décembre 1927, au cours d'une mission de reconnaissance d'une zone insoumise de la Haute-Moulouya, ayant essuyé quelques coups de feu au djebel Oujjit et volant très bas pour mieux remplir sa mission, a été obligé d'atterrir par suite d'une panne de moteur à proximité du poste de l'Amam Islam, faisant à nouveau preuve du plus grand sang-froid en assurant la sécurité de son appareil, malgré le feu des dissidents. 79 heures de vol en 53 missions de guerre. Une blessure par chute d'avion. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 31 janvier 1928.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 7.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

SOL Charles, capitaine du service des affaires indigènes :

« Le 28 mai 1927, a entraîné son groupe de partisans à l'attaque du jebel des Beni Maouia, tenu par de nombreux dissidents, et a su s'y organiser et s'y maintenir pendant la nuit malgré l'attaque ennemie. »

TATIN Jean, lieutenant du service des affaires indigènes :

« Le 28 mai 1927, a entraîné son groupe de partisans à l'attaque du jebel des Beni Maouia, solidement tenu par un fort groupe dissident, a enlevé la position dans un élan magnifique de bravoure et d'audace et s'y est maintenu malgré plusieurs contre-attaques. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 3 février 1928.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 8.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

BRENS Elie-Ernest, lieutenant observateur à la 3^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Officier observateur de premier ordre, d'une audace et d'une bravoure exemplaires. Vient d'exécuter avec beaucoup d'allant de nombreuses missions de reconnaissance, de photos et de bombardements. S'est particulièrement fait remarquer, le 26 avril 1927, dans la poursuite d'un jich ; le 1^{er} juin, lors du bombardement de Tadi-

« ghoust et enfin, le 16 octobre 1927, au cours de la recherche et de l'attaque d'un jich dans la région de Bou Denib. »

TOKHADZE Georges-Nicolas, lieutenant observateur à la 3^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Officier observateur de grande valeur, d'une bravoure exemplaire. A rendu de précieux services au commandement en exécutant de nombreuses missions de reconnaissances et de bombardements. S'est particulièrement distingué, le 26 avril 1927, dans la recherche et la découverte d'un jich, qu'il a mitraillé à basse altitude ; le 14 mai, au bombardement de Tadisghoust ; les 10, 11 et 12 juin, dans l'exécution de nombreuses reconnaissances en plein pays dissident. A, de plus, exécuté depuis octobre plus de 20 missions photos à haute altitude et à plus de 60 kilomètres en dissidence. »

LAENNEC Pierre-Marie, lieutenant du service des affaires indigènes :

« Officier d'un allant et d'une bravoure remarquables, qui s'est déjà distingué à plusieurs reprises à la tête de ses Sahariens. Le 29 janvier 1928, chargé de poursuivre avec 50 Sahariens un jich Aït Hammou qui venait de razzier un troupeau, a fait preuve des plus belles qualités militaires. A réussi à accrocher les dissidents retranchés sur la gara Derbechane, les a chassés de leur position après un dur combat de plusieurs heures, les obligeant à abandonner la totalité de leurs prises et leur infligeant des pertes sévères. »

CARRERA, adjudant-chef à la compagnie saharienne du Ziz :

« Sous-officier d'un sang-froid, d'une énergie et d'une bravoure remarquables qui lui ont valu déjà la médaille militaire et 10 citations. S'est de nouveau distingué, le 1^{er} février 1928, dans la poursuite d'un jich Aït Hammou nombreux et bien armé, a réussi, grâce à son ascendant sur ses Sahariens, à lui infliger un échec sévère, en l'obligeant à une retraite précipitée au cours de laquelle il perdit un blessé grave et abandonna sur le terrain deux cadavres, deux fusils 1886 et des cartouches. »

ABDESSELEM BEN MOHAMED, caporal à la compagnie saharienne du Ziz :

« Le 1^{er} février 1928, s'est tout particulièrement distingué au cours d'un engagement avec un fort jich Aït Hammou, réussissant à abattre un dissident et à lui enlever son fusil 1886. »

LARBI BEN AISSA, 2^e classe à la compagnie saharienne du Ziz :

« Le 1^{er} février 1928, a, par son exemple, entraîné ses camarades à l'assaut d'une position fortement tenue par un jich bien armé et a été blessé au cours de l'action. »

MOHAMED BEN LARBI, 2^e classe à la compagnie saharienne du Ziz :

« A fait preuve d'une endurance et d'une valeur guerrière remarquables, en se lançant, le 1^{er} février 1928, à l'attaque d'une position défendue par un groupe de jicheurs très bien armés. A réussi à abattre un dissident et à lui enlever son fusil 1886. »

MOHAMED OULD MOHAMED, caporal à la compagnie saharienne du Ziz :

« Très brave au feu ; s'est particulièrement distingué, le 1^{er} février 1928, au cours d'un engagement avec un jich Aït Hammou. A réussi avec un de ses Sahariens à abattre un jicheur et à s'emparer de son fusil 1886, et à lui reprendre un mousqueton enlevé à un de nos Sahariens tués. »

FOUILLANT Antoine, sergent à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Sous-officier saharien hors de pair. Le 29 janvier 1928, au combat de Derbetchane, a fait preuve de qualités exceptionnelles d'audace et de mépris du danger, entraînant sous un feu meurtrier une poignée d'hommes à l'assaut des positions âprement défendues par un fort groupe de dissidents, les contraignant à fuir et à abandonner ses prises. Par son initiative heureuse, a décidé du plein succès de la journée. »

HAMMOU OU RAHO, khalifa du caïd Ali ou Moha ou Saïd, de la tribu des Aït Ouirrah :

« Le 19 janvier 1928, dirigeant une patrouille de mokhazenis en zone insoumise, a judicieusement attaqué un groupe ennemi qu'il a mis en déroute après lui avoir infligé des pertes sévères. A tué de sa main deux adversaires au cours de l'action et a réussi à regagner nos lignes, ramenant quatre cadavres de dissidents, sans avoir un de ses hommes touché. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 15 février 1928.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 9.

I. — Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à titre posthume :

BENOIT Paul, lieutenant au 67^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant un poste de première ligne et sachant qu'un tirailleur, réputé mauvais soldat, venait de prendre sa faction avec trois armes chargées, n'a pas hésité, dans la haute conscience de son devoir et avec le plus grand mépris du danger, à se porter vers ce tirailleur qui l'a tué à bout portant. Jeune officier d'une rare valeur, cité deux fois pour sa belle conduite aux opérations du Maroc en 1926 (tache de Taza et front nord) et en 1927 (front d'Ouezzan). »

GUILLET André, brigadier au 8^e régiment de spahis algériens :

« Au combat de Teroual, le 18 juillet 1925, faisant partie de l'extrême-arrière-garde qui protégeait la retraite de nos troupes, a trouvé la mort dans une lutte au corps avec les dissidents, alors qu'il ramenait sur son dos un tirailleur grièvement blessé. A fait preuve d'une

« splendide camaraderie de combat, en n'abandonnant pas
« le blessé qu'il portait, pour essayer de se dégager lui-
« même. »

BEN M'AHMED OULD MAHMOUN, m^e 223, brigadier à la
compagnie saharienne du Ziz :

« Parfait Saharien ; le 1^{er} février 1928, a, par son
« exemple, entraîné son escouade à l'assaut d'une position
« fortement tenue par un jich bien armé. Est tombé mor-
« tellement atteint au cours de l'action. »

SLIMAN BEN LAHBIB, m^e 128, 2^e classe à la compagnie
saharienne du Ziz :

« Parfait Saharien ; le 1^{er} février 1928, a, par son
« exemple, entraîné ses camarades à l'assaut d'une position
« fortement tenue par un jich bien armé. Est tombé mor-
« tellement atteint au cours de l'action. »

MAAMAR OULD MILOUD, m^e 395, 2^e classe à la compagnie
saharienne du Ziz :

« Parfait Saharien ; le 1^{er} février 1928, a, par son
« exemple, entraîné ses camarades à l'assaut d'une position
« fortement tenue par un jich bien armé. Est tombé mor-
« tellement atteint au cours de l'action. »

ALI BEN M'HAMMED, m^e 431, 2^e classe à la compagnie
saharienne du Haut-Guir :

« Vieux saharien, modèle de dévouement et de bra-
« voure, mort glorieusement, le 29 janvier 1928, à Derbet-
« chane, en donnant l'assaut d'une position âprement
« défendue par un fort parti dissident. »

SLIMAN OULD MOHAMMED, m^e 95, 2^e classe à la compa-
gnie saharienne du Haut-Guir :

« Vieux saharien, modèle de dévouement et de bra-
« voure, mort glorieusement, le 29 janvier 1928, à Derbet-
« chane, en donnant l'assaut d'une position âprement
« défendue par un fort parti dissident. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la
croix de guerre des T.O.E. avec palme.

II. — Le général de division Vidalon, commandant
supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée
les militaires dont les noms suivent :

GRANGER Pierre, lieutenant du service des affaires indi-
gènes, commandant le 15^e goum :

« Commandant de goum de premier ordre. Le 22 fé-
« vrier 1928, s'est rapidement porté au secours de partisans
« violemment pris à partie par de forts contingents enne-
« mis au sud du poste de l'Alam Islane, et, par une contre-
« attaque énergiquement menée, a bousculé les dissidents,
« leur a infligé de très fortes pertes et les a contraints de
« prendre la fuite en abandonnant sur le terrain 7 cadavres
« et de nombreux chevaux tués. »

BICHON Roger, lieutenant du service des affaires indi-
gènes :

« Le 22 février 1928, a brillamment participé à la
« contre-attaque menée par le 15^e goum à cheval contre de
« forts contingents dissidents qui avaient surpris un groupe
« de partisans et a largement contribué à infliger un échec
« sanglant à l'ennemi qui dut, dans sa déroute, aban-
« donner 7 cadavres sur le terrain. »

VINDOLET, maréchal des logis chef au 15^e goum :

« Au cours de l'engagement du 22 février 1928, au
« sud du poste de l'Alam Islane, après avoir brillamment
« enlevé à la tête de son peloton une position importante,
« a pris sous le feu du fusil-mitrailleur, qu'il servait lui-
« même, des groupes nombreux de dissidents qui cher-
« chaient à tourner le peloton voisin, leur a infligé des
« pertes sévères et les a mis en fuite, prenant ainsi une
« large part au succès de la journée. »

LOMBARD Louis, maréchal des logis chef au 31^e goum
mixte :

« Remarquable soldat, a montré au combat de Kaou-
« lech, le 15 juin 1927, le plus rare brio dans l'allant joint
« au sang-froid réfléchi dans l'initiative. A mené pendant
« une journée le combat avec son peloton, dans des condi-
« tions difficiles, contre un ennemi particulièrement mor-
« dant, qu'il n'a cessé de dominer grâce à son mépris du
« danger et au moral élevé inculqué par lui à ses cava-
« liers. »

MOHA OU LHASSAN, gommier de 2^e classe au 15^e goum :

« Vieux guerrier qui a donné dans de nombreux com-
« bats des preuves éclatantes de bravoure et d'allant. Le
« 22 février 1928, a reçu sa troisième blessure au cours
« d'un engagement avec les dissidents qui furent mis en
« complète déroute. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la
croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 3 mars 1928.

VIDALON.

ARRÊT. DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau dans l'oued Sebou, au profit de M. Fleck.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public,
modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le
dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'applica-
tion du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 7 juin 1928 présentée par M. Fleck,
colon à Mechra bel Ksiri, tendant à obtenir l'autorisation
de prélever par pompage, dans l'oued Sebou, un débit de
20 litres-seconde, destinés à l'irrigation d'une parcelle de
50 hectares de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte
dans le territoire du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb
sur l'autorisation de pompage d'un débit de 20 litres-secon-
de, dans l'oued Sebou, présentée par M. Fleck, proprié-
taire à Mechra bel Ksiri.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 septembre au
10 octobre 1928, dans les bureaux du contrôle civil de Souk
el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 août 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued
Sebou, au profit de M. Fleck.

ARTICLE PREMIER. — M. Fleck, propriétaire à Mechra bel Ksiri, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Sebou, un débit continu de 20 litres par seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété.

Le débit des pompes pourra dépasser 21 litres-seconde sans dépasser 40 litres-seconde mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans l'oued.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice s'il y a lieu des droits des tiers.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de huit cent cinquante francs (850 fr.) pour usage des eaux.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1936.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter, chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Beni Mellal.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Beni Mellal (région de Tadla),

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 20 août 1928.

Rabat, le 23 août 1928.

Le directeur général de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones p. i.,
SUSINI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à El Atchana.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à El Atchana (région de Casablanca).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 25 août 1928.

Rabat, le 23 août 1928.

Le directeur général de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones p. i.,
SUSINI.

NOMINATION

de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du général commandant la région de Taza, en date du 20 août 1928, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Missour les notables dont les noms suivent :

Si Taleb ben Kaddour ; Hammou ould Hermouche ; Darkaoui, ould Larbi ; Amrar ben Hammou ; Aqqa ou Maho ; Saïd ou Driss.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 août 1928, l'association dite : « Automobile Club du sud du Maroc », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 août 1928, l'« Association professionnelle des agents des cadres C. F. M. », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 août 1928, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1928)

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. LAURANS, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Sous-chef de bureau de 3^e classe

M. FRIT, rédacteur principal de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 31 août 1928, M. MOUTY Léon, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de contrôleur adjoint des domaines des 23 et 24 octobre 1923, est nommé contrôleur des domaines de 3^e classe, pour compter du 4 mai 1928 (création d'emploi).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 3 août 1928, M. EICHENE Philippe, admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1928, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, pour compter du 1^{er} août 1928 (à défaut de candidats mutilés ou d'anciens combattants).

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 août 1928, M. BOURGÈS Marius, contremaître agricole, ayant satisfait aux épreuves du concours de chef de pratique agricole des 3 et 4 avril 1928, est nommé chef de pratique agricole de 4^e classe, pour compter du 1^{er} mai 1928 (à défaut de candidats mutilés et anciens combattants).

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 août 1928, M. MERCEY André, ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis, ayant satisfait aux épreuves du concours des 4, 5 et 6 juin 1928, est nommé inspecteur adjoint stagiaire d'agriculture, pour compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (création d'emploi).

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 août 1928, M. LEGRAND André, agent technique, ayant satisfait aux épreuves du concours qui a eu lieu du 7 au 15 mai 1928, est nommé conducteur de 4^e classe des améliorations agricoles, pour compter du 1^{er} juin 1928.

Par décision du chef du service des domaines, en date du 2 août 1928, MM. LOUIS-Adrien et GRIMALDI Jean sont nommés, à la suite du concours des 10 et 11 juillet 1928, adjoints techniques des domaines, M. Grimaldi à compter du 20 juillet 1928, M. Louis à compter du 1^{er} août 1928.

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 23 juillet 1928, M. CALVAT Louis est nommé topographe adjoint de 3^e classe, pour compter du 16 juillet 1928 (emploi réservé).

Par décision du directeur des douanes et régies, est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1928, la démission de son emploi présentée par M. QUELLEC Eugène, matelot-chef hors classe.

BONIFICATION D'ANCIENNETÉ

accordée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

L'ancienneté de M. MATTEI Jean, rédacteur du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (service de l'administration générale), dans la 1^{re} classe de son grade, est reportée du 1^{er} janvier 1928 au 9 septembre 1927.

ERRATUM A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 384 du 23 juillet 1926.

1°

2° A l'ordre du corps d'armée :

Remplacer les citations du lieutenant Mangin et du caporal Baldy, par les suivantes :

MANGIN, lieutenant au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Commandant du poste de Cheyab, a assuré avec énergie la défense de cet ouvrage du 25 au 28 juin 1925.

« Blessé au cours de l'attaque qui devait faire tomber le poste. »

BALDY Fernand, m^e 1677, caporal au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Blessé au cours de l'attaque du poste de Cheyab, a continué à faire le coup de feu jusqu'au moment où le poste a été pris d'assaut (28 juin 1925). »

PARTIE NON OFFICIELLE

CONCOURS

pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale algérienne.

Un concours pour 7 emplois de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie sera ouvert le lundi 5 novembre 1928, à Alger, Oran, Constantine, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Toulouse, Ajaccio et Rabat.

Les candidats pourront se procurer les conditions d'admission et le programme des épreuves au Gouvernement général (cabinet du secrétaire général), à Alger.

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront parvenir au Gouvernement général, au plus tard le 27 août 1928. Les candidats devront s'engager dans leur demande à accepter leur nomination à l'une quelconque des trois préfectures d'Algérie.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5355 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Leroy-Liberge Raymond, marié à dame Collignon Geneviève, à Paris, le 13 février 1913, suivant contrat reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 12 février 1913, demeurant et domicilié à Rabat, 9, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes du dahir du 15 juin 1922, modifié par dahir du 25 avril 1928 portant réglementation des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'étrangers à ces tribus, au nom de :

1° Bennaceur ben Mohammed dit « Ould Aouita », demeurant douar des Aït Abdelmalek ; 2° Badi ben Mohammed, demeurant douar des Aït Kourran ; 3° Allal ben Slimane, demeurant douar des Aït Azzouz ; 4° Hammou ben Mohammed, demeurant douar des Aït Abdelmalek ; 5° Bouazza ben Driss, même habitat ; 6° Ben Hammou ben Houcine, demeurant douar des Aït Kourran, les précités mariés selon l'orf berbère ; 7° Cheikh Allal ben Larbi, marié, demeurant douar des Aït Ouallam, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de ses frères : Ben Ali ben Larbi, marié ; Driss ben Larbi, marié ; Khechane ben Larbi, marié ; Mohammed ben Larbi, célibataire, tous cinq demeurant au même lieu, copropriétaires indivis par parts égales ; 8° Mustapha ben Djilali, demeurant douar des Aït Abdelmalek ; 9° Hammou ben el Houcine, même habitat ; 10° a) Haddou ben Mohammed, demeurant également au même douar ; b) Saïd ben Larbi, demeurant au douar Houadife, ces deux derniers copropriétaires indivis par moitié ; 11° Haddou ou Assou, demeurant au douar des Aït Moussa ou Hammi ; 12° Agqa ben el Hassan, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ; 13° Kacem ben Rehhou, même habitat ; 14° Mouloud ben Hammadi, demeurant au douar des Aït Kourrane, ces huit derniers mariés selon l'orf berbère ; 15° a) El

Hassan ben Hammadi ; b) Ahmed ben Hammadi ; c) Khalifa ben Hammadi, tous trois copropriétaires indivis par tiers, demeurant au douar des Aït Kourrane, les deux premiers mariés selon l'orf berbère, le troisième célibataire ; 16° Hammadi ou Nacer, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït Kourrane ; 17° El Houcine ben Haddou ben Qacem, marié selon l'orf berbère, demeurant à Meknès, derb Ferran, faisant éléction de domicile chez M. Leroy-Liberge, à Rabat ; 18° Agqa ben Larbi, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït Ouallam ; 19° a) Driss ben Lahcene, marié selon l'orf berbère, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de : b) Abdelqader ben Lahcene, célibataire, et de tuteur effectif de : c) Ahmida ben Lahcene et d) Qacem ben Lahcene, ces deux derniers mineurs, tous quatre copropriétaires indivis par parts égales, demeurant douar des Aït Kourrane, tous les précités de la tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aït Taomar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Abdelmalek, lieu dit « El Haoudh ».

Cette propriété, occupant une superficie globale de 150 ha. 60 a., groupe trente-six parcelles formant corps.

L'immatriculation en est requise :

1° Au nom de Bennaceur ben Mohammed dit « Ould Aouita » pour deux parcelles d'une contenance approximative de 5 hectares, limitées :

La première : au nord, par Kacem ben Mohamed ; à l'est, par Driss ben Haddou ; au sud, par l'aïn El Baïda ; à l'ouest, par Haddou ben Basso ;

La seconde : au nord, par le ravin dit « Chaabet Aouinet el Mers » ; à l'est, par El Houcine ben Mohammed ; au sud, par Ahmed ben Haddou el Hamouri, tous les précités demeurant au douar des

(1) NORA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Aït Abdelmalek ; à l'ouest, par Bach ben Mohamed, demeurant au douar des Aït Moussa ou Hamri ;

2° Au nom de Badi ben Mohammed pour une parcelle d'une contenance approximative de 2 hectares, limitée : au nord, par Rehhou ben Omar, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ; à l'est, par Mohamed ben Sliman ; au sud, par Ben Rehhou ben Ali ; à l'ouest, par Kacem ben Ahal, ces trois derniers demeurant au douar des Aït Kourrane ;

3° Au nom de Allal ben Slimane pour une parcelle d'une contenance approximative de 3 ha. 30 a., limitée : au nord, par Haddou ben Qacem, demeurant au douar des Aït Kourrane ; à l'est, par Haddou ben Mohammed ben Aziz et Moha ben Lahssen, demeurant tous deux au douar des Aït Moussa ou Hami ; au sud, par Driss ben Slimane, demeurant au douar des Aït Ouallan ; à l'ouest, par Hammadi ben Hammadi et Bennaceur ben Hammadi, demeurant tous deux au douar des Aït Ouallan ;

4° Au nom de Hammou ben Mohammed pour deux parcelles d'une contenance totale approximative de 5 hectares, limitées :

La première : au nord, par l'emprise de l'ancienne voie de 0^m 60 ; à l'est, par Moha ben Driss, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ; au sud et à l'ouest, par une piste ;

La deuxième : au nord, par Mostapha ben Jilali, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ; à l'est, par l'oued El Haoud ; au sud, par El Ghazi ben Rehhou ; à l'ouest, par Moha ben Mouloud, demeurant tous deux au douar des Aït Abdelmalek ;

5° Au nom de Bouazza ben Driss pour deux parcelles d'une contenance totale approximative de 10 hectares, limitées :

La première : au nord, par la piste allant de Ben Hassen à El Haoudh ; à l'est, par Bassou ben Bennaceur ; au sud, par Kacem ben Mohamed ; à l'ouest, par Haddou ben Bassou, ces trois derniers demeurant au douar des Aït Abdelmalek ;

La deuxième : au nord, par Moha ben Larbi, demeurant au douar des Aït Moussa ou Hami ; à l'est et au sud, par Kacem ben Mohamed susnommé ; à l'ouest, par Abdesselam ben Rehhou, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ;

6° Au nom de Ben Hammou ben Houcine pour une parcelle d'une contenance approximative de 4 hectares, limitée : au nord, par Moha ben Azziz, demeurant au douar des Aït Moussa ou Hami ; à l'est, par El Hadj Driss ben Abdesselam et El Bacha ben Bennaceur, demeurant au douar des Aït Ouallan ; au sud, par Driss ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Moussa ou Hami ; à l'ouest, par Driss ben Slimane, demeurant au douar des Aït Ouallan ;

7° Au nom de Cheikh Allal ben Larbi et consorts susnommés pour une parcelle d'une contenance approximative de 20 hectares, limitée : au nord, par Hadj Driss ben Abdesselam, demeurant au douar des Aït Ouallan, et par Driss ben Baabite, demeurant tribu des Kablyne, fraction des Aït Bouziane ; à l'est, par l'emprise de l'ancienne voie de 0^m 60 ; au sud, par Hammadi ben Amer, demeurant au douar des Aït Ouallan ; à l'ouest, par le ravin dit Chabet Sehan Boulate ;

8° Au nom de Mostapha ben Djilali pour une parcelle d'une contenance approximative de 70 ares, limitée : au nord, par El Ghazi ben Rehhou ; à l'est, par Hennour ben Hammou, tous deux demeurant au douar des Aït Abdelmalek ; au sud, par Driss ben Moha, demeurant au douar des Aït Moussa ou Hami ; à l'ouest, par Bouazza ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Abdelmalek précité ;

9° Au nom de Hammou ben el Houcine pour une parcelle d'une contenance approximative de 60 ares, limitée : au nord, par El Beqqal ben Larbi ; à l'est, par Assou ben Azzakou ; au sud, par El Beqqal ben Larbi ; à l'ouest, par Driss ben Rahhou, tous trois demeurant au douar des Aït Abdelmalek ;

10° Au nom de Haddou ben Mohammed pour deux parcelles d'une contenance approximative de 12 hectares, limitées :

La première : au nord et à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Hammou ben el Houcine, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien ;

La deuxième : au nord, par un ravin ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Assou ben Bennafissa, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ; à l'ouest, par Bouazza ben Driss, même habitat ;

11° Au nom de Haddou ben Assou pour une parcelle d'une contenance approximative de 6 hectares, limitée : au nord, par Rehhou ben Bennafissa, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ; à

l'est, par Hammou ben Mohammed, même habitat ; au sud, par Hammou ben el Houcine susnommé ; à l'ouest, par une piste ;

12° Au nom de Agga ben el Hassan pour une parcelle d'une contenance approximative de 4 hectares, limitée : au nord, par Mimoun ben Haddouch Hercha, demeurant au douar des Aït Ichchi ; à l'est, par El Hassan ben Agga, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ; au sud, par un ravin dit « Chabet el Kerkour » ; à l'ouest, par Mimoun ben Haddouch susnommé ;

13° Au nom de Qacem ben Rehhou pour deux parcelles d'une contenance approximative de 7 hectares, limitées :

La première : au nord, par Khechane ben Lahcène, demeurant au douar des Aït Moussa ou Hami ; à l'est, par Bouazza ben Driss, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ; au sud et à l'ouest, par Khechane ben Lahcène susnommé ;

La deuxième : au nord, par Driss ben Moha ou Ali, demeurant au douar des Aït Moussa ou Hami ; à l'est, par Qacem ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ; au sud, par Agga ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Ouallan ; à l'ouest, par Hammadi ben Hammadi, même habitat ;

14° Au nom de Mouloud ben Hammadi pour trois parcelles d'une contenance totale approximative de 7 hectares, limitées :

La première : au nord, par Cherqui ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Kourrane ; à l'est, par le même et Driss ben Baabite, demeurant au douar des Aït Bouziane, tribu des Kablyne ; au sud, par Taïbi ben Cherqui, demeurant au douar des Aït Kourrane ; à l'ouest, par Mohammed ben Slimane, même habitat ;

La deuxième : au nord, par Ahmed ben Hammadi ; à l'est, par Taïbi ben Cherqui ; au sud, par Cherqui ben Bouazza ; à l'ouest, par Bennaceur ben Hammadi, tous demeurant aux Aït Ouallan ;

La troisième : au nord, par un ravin ; à l'est, par un autre ravin ; au sud, par Cherqui ben Bouazza susnommé ; à l'ouest, par le ravin dit « Chabet Boudaa » ;

15° Au nom de El Hassan ben Hammadi ; Ahmed ben Hammadi ; Khalifa ben Hammadi, pour deux parcelles d'une contenance approximative de 8 hectares, limitées :

La première : au nord, par Moha ben Mouloud, demeurant au douar des Aït Moussa ou Hami ; à l'est, par El Ghazi ben Rehhou, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par Driss ben Mohamed et Khechane ben Lahcène, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ;

La deuxième : au nord, par Khachane ben Lahcène susnommé ; à l'est et au sud, par le même ; à l'ouest, par Driss ben Baabite susnommé ;

16° Au nom de Hammadi ou Naceur pour une parcelle d'une contenance approximative de 3 hectares, limitée : au nord, par Allal ben Slimane, demeurant aux Aït Ouallan, et Assou ben Driss, demeurant au douar des Aït Moussa ou Hami ; à l'est, par un ravin dit « Chabet Aouinet el Mers » ; au sud, par Aït ben Haddi et Bennaceur ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ; à l'ouest, par Qacem ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ;

17° Au nom de El Houcine ben Haddou ben Qacem pour huit parcelles d'une contenance approximative totale de 25 hectares, limitées :

La première : au nord, par El Ghaïb ben Hammadi, demeurant au douar des Aït Kourrane ; à l'est, par un ravin dit « Chaaba el Gharqa » ; au sud, par Lahcen ben Haddou, demeurant au douar des Aït Kourrane ; à l'ouest, par Moussa ben Hamouchane, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ;

La deuxième : au nord, par Ameur ben Agga ; à l'est, par El Ghaïb ben Hammadi susnommé et Ahmed ben Haddou ; au sud, par Ahmed ben Si Belaïd ; à l'ouest, par Ameur ben Agga, tous demeurant au douar des Aït Kourrane ;

La troisième : au nord, par Lahcène ben Hammadi et Mohammed ben Sliman ; à l'est, par le cheikh Ben Larbi, tous trois demeurant aux Aït Haddou ou Messaoud ; au sud, par Bassou ben Omar, des Aït Abdelmalek ; à l'ouest, par Mohammed ben Sliman, demeurant au douar des Aït Kourrane ;

La quatrième : au nord, par Ghaïb ben Hammadi ; à l'est, par Mohammed ben Lahcène ; au sud, par Mohammed ben Sliman, tous trois demeurant au douar des Aït Kourrane ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien ;

La cinquième : au nord, par Bennafissa ben Ahmed, demeurant au douar des Aït Kourrane ; à l'est, par Naceur ben Hammadi, même

habitat ; au sud, par Bouazza ben Driss, demeurant au douar des Aït Abdelmalek ; à l'ouest, par Mohammed ben Slimane, des Aït Kourrane ;

La sixième : au nord, par El Ghaïb ben Hammadi susnommé ; à l'est, par El Hassane ben Hammadi, demeurant au douar des Aït Kourrane ; au sud, par Mohammed ben Lahcene ; à l'ouest, par El Houcine ben el Houcine et Ben Hammou ben el Houcine, tous ces derniers du douar des Aït Kourrane.

La septième : au nord, par Mohammed ben el Hassan et Bouazza ben Ameer ; à l'est, par Haddou bel Belgacem ; au sud, par Qacem ben Moussa ; à l'ouest, par Bennaceur ben Hammadi et Qacem ben Moussa, tous demeurant au douar des Aït Kourrane ;

La huitième : au nord, par Mohammed ben Lahcene ; à l'est, par Haddou ben Belgacem ; au sud, par El Ghaïb ben Hammadi ; à l'ouest, par Qacem ben Ali, tous demeurant au douar des Aït Kourrane ;

18° Au nom de Agqa ben Larbi pour une parcelle d'une contenance approximative de 13 hectares, limitée : au nord, par Haddou ben Qacem ; à l'est, par Mohammed ben Sliman ; au sud, par Hammadi ou Naceur ; à l'ouest, par Driss ben Larbi et Ahmed ben Mohammed, tous demeurant au douar des Aït Ouallan ;

19° Au nom de Driss ben Lahcen, Abdelkader ben Lahcen, Ahmida ben Lahcen et Qacem ben Lahcen pour trois parcelles d'une contenance globale approximative de 13 hectares, limitées :

La première : au nord, par le cheikh Ben Larbi des Aït Kourrane ; à l'est, par le même et El Hassan ben Hammadi, même habitat ; au sud, par Ahmed ben Hammadi et Bennaceur ben Hammadi ; à l'ouest, par le cheikh Ben Larbi, tous des Aït Kourrane ;

La deuxième : au nord, par Allal ben Agqa ; à l'est, par El Hassan ben Hammadi ; au sud, par Mohammed ben Assou ; à l'ouest, par Taïbi ben Cherqui, tous demeurant aux Aït Kourrane.

La troisième : au nord, par Bennaceur ben Hammadi ou Mouloud ; à l'est, par un ravin dit « Chabet el Gharqa » ; au sud, par Agqa ben M'Hammed ; à l'ouest, par ce dernier et Bennaceur ben Hammadi, tous du douar des Aït Kourrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° l'action résolutoire réservée au vendeur pour paiement intégral du prix stipulé en ce qui concerne les parcelles objet de la vente 17 ci-dessus (art. 3 du dahir du 25 avril 1928) ; 2° le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés suivant actes reçus par le conservateur les 6 juillet (vol. 3, parag. 45) et 7 juillet 1928 (vol. 3, parag. 46), et que ses vendeurs étaient respectivement propriétaires des parcelles vendues, ainsi que l'a constaté la djemâa des Messaghra dans les transports des : 1° 6 novembre 1926 ; 2° et 3° 14 décembre 1927 ; 4° 13 janvier 1927 ; 5° 6 novembre 1926 ; 6° et 7° 14 décembre 1927 ; 8° 9° et 10° 1er janvier 1927 ; 11° 15 juin 1927 ; 12° 13 janvier 1927 ; 13° 19 mars 1928 ; 14° 26 novembre 1927 ; 15° 14 décembre 1927 ; 16° 23 janvier 1928 ; 17° 15 juin 1927 ; 18° 13 janvier 1927, et 19° 14 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5356 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Demongeot Armand-Marcel, marié à dame Boyer Andrée-Lucie, le 15 janvier 1925, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 13 janvier 1925 par M. Delapalun, notaire à Paris, demeurant à Meknès, derb Zaouïa ez Zitouna, domicilié à Khémisset, chez M. Battail, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Lahcene ben Larbi, marié ; 2° El Ghazi ben Hammou, marié ; 3° Saoud ben Jilali, marié ; 4° Abida ben Saoud, marié ; 5° Bouazza ben Jilali, mineur, sous la tutelle effective de Abida ben Saoud, susnommé ; 6° Agqa ben Ali, mineur ; 7° Mohammed ben Lahcene, marié ; 8° El Ghazi ben Khelef, marié ; 9° Hammadi ben Yaddine, marié ; 10° Assou ben Yahia, marié ; 11° Mouloud ben Mohammed, marié ; 12° Ahmed ben el Hadj, marié ; 13° Rehhou ben Agqa, tous demeurant au douar Aïddane, fraction Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum, ses vendeurs, copropriétaires indivis dans des pro-

portions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tiziline I », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doume, fraction des Aït Mimoun, sur la piste de Bataille à Ouljet Soltane, à 2 kilomètres au nord-ouest de Sidi Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Ahmed ben Fdila et la collectivité des Aïddane ; à l'est, par Rehhou ben Agqa ; au sud, par Agqa ou M'Barek et Mohammed ben Fdila ; à l'ouest, par Driss ben Haddou ou Aïssa ;

Deuxième parcelle : au nord, par Alla ben el Maati ; à l'est, par la collectivité des Aït Soumer et l'oued Bou Igrar ; au sud, par Ahmed ou el Hadj et Mohammed ben Fdila ; à l'ouest, par Agqa ben Ali et Hamed ben Lahcene.

Tous demeurant au douar Aïddane, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doume.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 7 juin 1928, n° 48 du registre-minute, par Lahcene ben Larbi et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière, à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5357 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Demongeot Armand-Marcel, marié à dame Boyer Andrée-Lucie, le 15 janvier 1925, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 13 janvier 1925 par M. Delapalun, notaire à Paris, demeurant à Meknès, derb Zaouïa ez Zitouna, domicilié à Khémisset, chez M. Battail, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Saïd ben Agqa, marié ; 2° Larbi ben Hassi, marié, tous deux demeurant fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doume, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tiziline II », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, sur la piste de Camp-Bataille à Ouldjet Soltane, à 2 kilomètres au nord-ouest de Sidi Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Fdila ; au sud, par Alla ben el Maati ; à l'ouest, par Hammadi ben Yaddine et Lahcene ben Larbi.

Tous demeurant fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 7 juin 1928, n° 48 du registre-minute, par Saïd ben Agqa et Larbi ben Hassi susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5358 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Demongeot Armand-Marcel, marié à dame Boyer Andrée-Lucie, le 15 janvier 1925, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 13 janvier 1925 par M. Delapalun, notaire à Paris, demeurant à Meknès, derb Zaouïa ez Zitouna, domicilié à Khémisset, chez M. Battail, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de :

1° Allal ben Mohammed, marié ; 2° Lahcène ben Mohamed, mineur, sous la tutelle effective de Allal ben Mohammed susnommé ; 3° Belamri ben Mohammed, célibataire, tous demeurant au douar Aïdane, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tizitine III », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, sur la piste de Camp-Bataille à Ouldjet Soltane, à 2 kilomètres au nord-ouest de Sidi Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Fdila ; à l'est, par Ahmida ben Fdila ; au sud, par Bouazza ben Alla ; à l'ouest, par Aqqa ben Arouch.

Tous demeurant fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 7 juin 1928, n° 48 du registre-minute, par Allal ben Mohamed et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5359 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Demongeot Armand-Marcel, marié à dame Boyer Andrée-Lucie, le 15 janvier 1925, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 13 janvier 1925 par M. Delapalun, notaire à Paris, demeurant à Meknès, derb Zaouïa ez Zitouna, domicilié à Khémisset, chez M. Battail, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Llassane ben M'Hamed, marié ; 2° Mouloud ben Mhammed, marié, demeurant tous deux au douar Aïddane, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tizitine IV », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, sur la piste de Camp-Bataille à Ouldjet Soltane, à 2 kilomètres au nord-ouest de Sidi Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord et à l'est, par la piste d'Ouljei Soltane ; au sud, par Jillali ben Mohamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Fdila ;

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par Bejja ben Mohamed ; à l'est et à l'ouest, par Mohamed ben Fdila.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 7 juin 1928, n° 48 du registre-minute, par Lhasan ben M'Hamed et Mouloud ben Mohammed susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5360 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Demongeot Armand-Marcel, marié à dame Boyer Andrée-Lucie, le 15 janvier 1925, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 13 janvier 1925 par M. Delapalun, notaire à Paris, demeurant à Meknès, derb Zaouïa ez Zitouna, domicilié à Khémisset, chez M. Battail, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume ber-

bère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mostapha ben Driss, marié ; 2° El Hassan ben Abdesselam, marié ; 3° Bouazza ben Haddou, marié ; 4° El Beqqal ben Hammadi, marié ; 5° Mohamed ben Mohamed, célibataire, tous demeurant au douar Meguezar, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum, ses vendeurs, copropriétaires indivis, dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sfassife I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction Aït Mimoun, à 200 mètres au sud de la route de Meknès à Rabat (P. K. 22 de Meknès).

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par le caïd Aqqa ou Hammou ; à l'est, par Haddou ben Ayad ; au sud, par Ali ben Jelloul ; à l'ouest, par El Athay ben Driss ;

Deuxième parcelle : au nord, par Chadli ben Aqqa et Bouazza ben Abdesselam ; à l'est, par Larbi ben Abdesselam ; au sud, par Mostapha ben Driss ; à l'ouest, par Bennacer ben Zemmouri ;

Troisième parcelle : au nord, par Ben Yadine ben Lahcène ; à l'est, par Bouazza ben Abdesselam ; au sud, par Hammou ben Abdesselam ; à l'ouest, par El Hossan Aqqa.

Tous demeurant au douar Meguezar, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 7 juin 1928, n° 49 du registre-minute, par Mostapha ben Driss et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5361 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Demongeot Armand-Marcel, marié à dame Boyer Andrée-Lucie, le 15 janvier 1925, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 13 janvier 1925 par M. Delapalun, notaire à Paris, demeurant à Meknès, derb Zaouïa ez Zitouna, domicilié à Khémisset, chez M. Battail, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Smaïn ben Mohammed, marié, demeurant au douar Aït Meguezar, fraction des Aït Mimoun, tribu Aït Djebel ed Doum, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sfassife II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Assou ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Jillali ben Driss.

Tous demeurant au douar Aït Meguezar, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 7 juin 1928, n° 49 du registre-minute, par Smaïn ben Mohammed susnommé, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5362 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Demongeot Armand-Marcel, marié à dame Boyer Andrée-Lucie, le 15 janvier 1925, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 13 janvier 1925 par M. Delapalun, notaire à Paris, demeurant à Meknès, derb Zaouïa ez Zitouna, domicilié à Khémisset, chez M. Battail, a demandé l'immatriculation,

comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de :

1° Dalad ben Haddou, marié ; 2° Haddou ben Benqacem ben Qessou, marié ; 3° Hamouchan ben Qessou, marié ; 4° Dris ben el Khatir, marié ; 5° Haqqi ben Baiz, marié ; 6° Moulay Driss ben Hammou, marié ; 7° Sidi Mohammed ben Bouazza, marié ; 8° M'Hamed ben Abdelhaq, marié ; 9° Mohammed ben Chihab, marié ; 10° Haddou ben Kacem, marié ;

11° Mohammed ben Khajoub, marié ; 12° M'Hamed ben Allal, célibataire ; 13° Haddou ben Allal, célibataire ; 14° Hammadi ben Bisbis, marié ; 15° Ahmed ben Sghaïdi, marié ; 16° Soud ben Sghaïr, marié ; 17° Mansour ben Bouziane, marié ; 18° Abdesselam ben Bouazza, marié ; 19° Mohamed ben Hadj, marié ; 20° Driss ben Mohamed, marié ;

21° Mouloud ben Mohamed, marié ; 22° M'Hamed ben Assou, célibataire ; 23° Hammou ben Jilali, marié ; 24° Ali ou Haddou, marié ; 25° Mohammed ben Abdelhaq, marié ; 26° Mohamed ben Dahed, marié ; 27° Mohamed ben Mouloud, marié ; 28° Si Abderrahmane ben Chiker, marié, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur effectif de 29° Sidi Mohamed ben Bouchaïb et de 30° Sidi Driss ben Bouchaïb, célibataires mineurs ;

31° Abdesseïam ben Boulila, marié, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur effectif de 32° Toumi ben Mohamed et de 33° Driss ben Mohammed, célibataires mineurs ; 34° El Gharbi ben Lefriech, marié ; 35° Abdelhaq ben Lefriech, marié ; 36° Barra ben M'Hamed, marié ; 37° Dehhou ben Si Messaoud, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur effectif de Toumi ben Si Messaoud, célibataire mineur ; 38° Mohammed ben Si Messaoud, marié ; 39° Haddou ben el Oud, marié ; 40° Hammou ben Abderrahman, marié, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur effectif de :

41° El Hocéine ben Mohamed, mineur ; 42° Driss ben Bouazza, marié ; 43° Mohamed ben Lefriech, marié ; 44° Soud ben Lefriech, marié ; 45° Haddou ben Kaddour, marié ; 46° Hoqqi ben Kaddour, marié ; 47° Bouchaïb ben Thami, célibataire ; 48° Benaïssa ben Bouazza, marié ; 49° Allal ben Assou, marié ; 50° Larbi ben Driss, marié ;

51° Mouloud ben Driss, marié ; 52° Beddouch ben Hammadi, marié ; 53° Driss ben Aqqa, marié ; 54° Benaïssa ben Youssef, marié ; 55° Moha ben Bouazza, marié ; 56° Ahmed ou Qessou, marié ; 57° Lyazid ben Qacem, marié ; 58° Larbi ben Assou, marié ; 59° Ben-nacer ben Rahma ; 60° Saïd ben Bou Kerma, marié ;

61° Benaïssa ben Boukerma, marié ; 62° Slimane ben Bennacer, marié ; 63° Bouchta ben Abdallah, marié ; 64° Lahcene ben Bouazza, marié ; 65° Sidi Mohamed ben Bouziane, marié ; 66° Sidi Marzour ben Bouziane, célibataire ; 67° Jilali ben el Abba, marié ; 68° Abdesselam ben el Msebna, marié, tous demeurant au douar Aït Siberne, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum ; 69° Smaïn ben Amer, marié ; 70° Benaïssa ben Amer, marié, ces deux derniers du douar Aït Hamou Seghir, tribu des Kobliynes.

Ses vendeurs, copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehl Lenneb », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, sur la piste allant de la route de Rabat-Meknès à Ouljat Soltane, à 7 kilomètres au sud de la route, rive-droite de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par M. Lavendomme, demeurant à Meknès ; Haddou ben el Drid, Mohamed ben el Hadj, Moulay Driss ben Touil, Mohamed ben Chihab, Abdesselam ben Boulila, tous demeurant au douar Aït Siberne, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum, et le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par M. Chellabi, demeurant à Khémisset, et M'Hamed ben Haddou, du douar Aït Siberne ; au sud, par M. Chellabi susnommé ; Si Bouchaïb Regregui et M. Rouet, demeurant à Khémisset ; à l'ouest, par Hadj ben Jilali, du douar Aït Siberne ; l'oued Ouechkite et l'oued Beth.

Tous du douar Aït Siberne, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum.

Dans cette propriété existent cinq enclaves appartenant respectivement à El Ghazi ould Yjen Tamou, Mohamed ben Dahed, Bouchaïb Regragui, Mohamed ben Mouloud, Ali ben Guerghi, El Mekki ben Driss et Driss ben Quartich, tous du douar Aït Siberne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 7 juin 1928, n° 50 du registre-minute, par Dahad ben Haddou et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5363 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, MM. 1° Mrejen Joseph-Samuel, marié selon la loi mosaïque à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès ; 2° Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, demeurant tous deux à Meknès, nouveau Mellah, domicilié à Rabat, chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, ont demandé l'immatriculation, comme acquéreurs dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Lekbir ben Benaïssa, marié ; 2° Moussa ben Lahcene, marié ; 3° Bouazza er Rougui, marié ; 4° Hammadi ben Ali, marié ; 5° Chadli ben Aqqa ; 6° Alla ben Baabi, marié, tous demeurant au douar des Aït Siberne, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum, leurs vendeurs, copropriétaires indivis, dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Rafia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Siberne, à 2 kilomètres au sud de la route de Rabat-Meknès, au kilomètre 10 de Rabat, au lieu dit « Moulay Rafia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 96 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de la route de Rabat-Meknès à Camp-Bataille ; à l'est, par Thami ben el Hadj et Allal ben Qessou ; au sud, par Khechan ben Mohammed, Mohammed ben Chiker et Moulay Driss ben Touil ; à l'ouest, par Ahmed ben Youssef, Mohati ben Bassou.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 8 juin 1928, n° 51 du registre-minute, par Lekbir ben Benaïssa et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5364 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Maître Joseph, célibataire, demeurant à Safi, domicilié à Rabat, chez M. Maître, adjoint au chef des services municipaux, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Hadj ben Djillali, marié ; 2° Abdesselem ben Kaddour et 3° Bouazza ben Kaddour, mineurs, sous la tutelle effective de El Hadj ben Djillali susnommé ; 4° Ahmed ben Jilali, célibataire ; 5° Allal ben Allal, marié ; 6° El Gharbi ben Haqqi, marié, tous demeurant au douar des Aït Sibeur, tribu des Aït Djebel ed Doum, ses vendeurs, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghetra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Sibeur, sur la piste allant de la route Rabat-Meknès à Camp-Bataille, lieu dit « El Ghetra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares, est limitée : au nord, par Si el Mekki ben Lahrisse, du douar Aït ben Hmidane, tribu des Kabliynes ; à l'est, par Mostapha ben Jilali, de la fraction des Aït Mimoun ; Si el Mekki ben Latrisse susnommé et Haddou ben el Drid, sur les lieux ; au sud, par El Hadj ben Jilali, du douar Aït Messaoud ; Bouazza ben Yaya et Bouazza ben Ali, du douar Aït Qessou, tribu des Kabliynes ; à l'ouest, par l'oued Mellah et l'oued Beth.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 8 juin 1928, n° 52 du registre-minute, par El Hadj ben Djillali et consorts surnommés et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5365 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Coulon Robert, marié sans contrat à dame Bonnet Jeanne, le 26 juin 1916, à Saint-Georges-Du-Bois (Charente-Inférieure), demeurant à Camp-Bataille, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Haddou ben Allal, marié ; 2° Abdesselam ben Bouazza, marié ; 3° Hammadi ben Bouziane, mineur, sous la tutelle effective de Mohammed ben el Hadj ; 4° El Hassan ben Aqqa, marié ; 5° Slimane ben Jilali, marié ; 6° Caïd Benafssa ben Yelila, marié ; 7° Mohammed ben Moulay Abdallah, marié, tous demeurant à la fraction des Aït Sibern, tribu des Aït Djebel ed Doum, ses vendeurs, copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Camp-Bataille », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction Aït Sibern, rive gauche de l'oued Beth, à 6 kilomètres au sud de la route de Rabat-Meknès.

Cette propriété occupant une superficie de 80 hectares, est composée de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Khribech ben Lenfara, fraction des Aït Sibern, tribu des Aït Djebel ed Doum ; à l'est, par l'oued Beth et Larbi ben Aïssa, du douar des Aït Bougrine, tribu des Kablynes ; au sud, par Haqqi ben Baïz, fraction des Aït Sibern, et Hammadi ben Habou, douar des Aït Bougrine, tribu des Kablyne ; à l'ouest, par Bouazza ben Yaya, fraction des Aït Sibern ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Beth ; au sud et à l'est, par l'oued Mellah ; à l'ouest, par Bouazza ou Ali Aïssa, du douar Aït Qessou, tribu des Kablyne ;

Troisième parcelle : au nord, par Haqqi ben Baïz, du douar Aït Sibern ; à l'est, par l'oued Beth ; au sud, par Hammadi ben Bis-bisse, du douar Aït Bougrine, tribu des Kablyne ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chrétien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 8 juin 1928, n° 54 du registre-minute, par Haddou ben Allal et consorts surnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5366 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Bruno Henri-Victor-Lucien, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Bridoux, notaire à Alger, le 7 octobre 1916, à dame Gril Laurence, le 7 octobre 1916, à Alger, demeurant à Rabat, place de Reims, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Ghazi ben Hammou, marié, demeurant à la fraction des Aït Sibern, tribu des Aït Djebel ed Doum, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouinet Guerlane », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, à 500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Bah-loul.

Cette propriété occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Abida ben Saoud, du douar Idane, fraction des Aït Mimoun ; à l'est, par Mohammed ben Fdila, même lieu, et l'oued Souïr ; au sud, par la piste de Sidi el Bahoul à Bab Lanaïch ; à l'ouest, par l'oued Aouinet Guerlane et Mohamed ben Omar, demeurant au douar des Aït Zbaïr, fraction des Aït Mimoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 8 juin 1928, n° 55 du registre-minute, par El Ghazi ben Hammou surnommé, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5367 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Magans Gonzalo, marié sans contrat à dame Gongora Maria de las Dolorès, le 9 janvier 1897, à Rioja (Espagne), demeurant à Tizitine par Khémisset, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Qessou ben Mohamed, célibataire ; 2° Mohamed ben Lahcène, marié ; 3° Moha ben Aïssa, marié ; 4° Abida ben Saoud, marié ; 5° Ahmed ben Saïd, marié ; 6° Allal ben Thami, célibataire, tous demeurant au douar Aïddane, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum, ses vendeurs, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Andalousie », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, lieu dit « Beriou », à 2 kilomètres à l'est de la piste d'Ouljet Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben el Ghazi, El Ghazi ben Ikklef, Mohamed ben Cheffar et El Hassan ben Mohammed ; à l'est, par Moha ben er Rougui, Driss ben Mohamed, Ahmed ben Saïd ; au sud, par Driss ben Haddou Aïssa, Ahmed ben Saïd, Qessou ben Mohammed ; à l'ouest, par El Hassan ben Mohammed.

Tous de la fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 8 juin 1928, n° 56 du registre-minute, par Qessou ben Mohamed et consorts surnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5368 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, Abdelkader ben Fedhoul Zemmouri, marié à dame Fatma bent Si Lekbir Besri, vers 1905, à Meknès, y demeurant, rue Derb ben Hachem, n° 4, et domicilié à Rabat, chez Mohamed ben Amer, rue Hammam el Alou, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Hritane ben Amer, marié ; 2° Lekbir ben Amer, marié ; 3° Moha ben Bennacer, célibataire, demeurant tous au douar Serghina, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum, ses vendeurs, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Guessia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction Aït Sibern, à égale distance de Ras Djerri et de Ras Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les vendeurs ; à l'est, par El Bouhali ben Bouazza ; au sud, par Benafssa ben el Ghazi ; tous de la fraction des Aït Mi-

moum, tribu des Aït Djebel ed Doum : à l'ouest, par M'Hammed ben Abdelhaq, de la fraction des Aït Sibern, même tribu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 8 juin 1928, n° 57 du registre-minute, par Hritane ben Amer et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5369 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, Salah ben Salah, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Si Amer, vers 1918, à Meknès, y demeurant rue Sedrassa, n° 3, et domicilié à Rabat, rue El Gza, chez Lahcen ben Smaïn Lahrizi, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Lahcène ben Mohamed, marié, demeurant au douar des Aït Othman, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït ed Doum, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouljet Aït Azzi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, douar Aït Othman, à 6 kilomètres au sud de la route de Rabat-Meknès, à l'ouest de Sidi Mokhtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le vendeur ; à l'est, par un terrain habous, appartenant au douar des Aït Othman, tribu des Aït Djebel ed Doum.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 8 juin 1928, n° 58 du registre-minute, par Lahcène ben Mohammed susnommé, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5370 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, Salah ben Salah, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Si Amer, vers 1918, à Meknès, y demeurant rue Sedrassa, n° 3, et domicilié à Rabat, rue El Gza, chez Lahcen ben Smaïn Lahrizi, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Ghazi ben Driss, marié ; 2° El Hassan ben Driss, marié ; 3° Ali ben Rehhou, marié ; 4° Bennacer ben Rehhou, marié, tous demeurant au douar des Aït Othman, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum, ses vendeurs, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirress Aït Lemâlem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, à 6 kilomètres au sud de la route Rabat-Meknès et à 3 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi Makhlof.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Larbi ben Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben Lahcène ; tous demeurant à la fraction des Aït Mimoun ; au sud, par l'ancienne piste de Meknès et El Ghazi ben Driss, un des vendeurs susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété

foncière à Rabat le 8 juin 1928, n° 58 du registre-minute, par El Ghazi ben Driss et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5371 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Pagnon Emile, veuf en premières noces de dame Parvais Louise, décedée à Chanzy (Oran) le 17 décembre 1911, marié en deuxième noces à dame Baguet Antoinette le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Argoux, notaire à Miribel, le 4 octobre 1912, demeurant à Meknès, et domicilié à Rabat, au Splendid-Hôtel, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Ghazi ben Hammou, marié ; 2° Ali ben Lahcène, marié ; 3° Ahmed ou Quessou, marié ; 4° M'Hammed ben Lahcen, marié ; 5° Mohammed ben el Hadj, célibataire ; 6° Cheikh Abdesselam ben Allal, marié ; 7° Saïd ben el Feqih, marié ; 8° Haddou ben Rehhou, marié ; 9° Ahmed ben el Hadj, marié ; 10° Ali ben el Hadj, marié, tous demeurant à la fraction des Aït Sibern, tribu des Aït Djebel ed Doum, ses vendeurs, copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Oued Beth », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Sibern, au sud de la route de Rabat-Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 58 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Quessou, de la fraction des Aït Sibern ; Alla ben Smaïn, du douar des Aït Bougrine, tribu des Koblynes ; à l'est, par Mohamed ben Khechan, El Mehani ben el Khadir, sur les lieux ; au sud, par le domaine privé et un ravin ; à l'ouest, par Bennaïssa ben Atibou, du douar Aït bou Hlidane, tribu des Kablynes ; Mohamed ben Allal, du douar Aït Sibern ; un terrain habous, appartenant au douar des Ahel Achemach, et Haddou ben Yahia, de la fraction des Aït Sibern.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 8 juin 1928, n° 59 du registre-minute, par El Ghazi ben Hammou et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5372 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Rouet Georges-André, marié sans contrat à dame Marcheguel Aline, le 26 juillet 1913, à Magnac-Laval (Haute-Vienne) ; 2° M. Rouet Maurice-Emile, célibataire ; 3° M. Rouet André-Jacques-Henri, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Rabat, 88, boulevard de la Tour-Hassan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rouet II », consistant en terrain nu, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 390 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la propriété dite « Les Lucioles », réquisition 3830 R. ; au sud, par Si Mohamed ben Hadj Abdeslem el Fassi, demeurant à Rabat, rue Souïka, derb El Fassi, n° 10 ; à l'ouest, par Abdelaziz Hakam, commerçant à Rabat, rue des Consuls.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 29 juin 1928, aux termes duquel Mohamed ben Hadj Abdeslam el Fassi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5373 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Pagnon Emile, veuf en premières noces de dame Parvais Louise, décédée à Chanzy (Oran) le 17 décembre 1911, marié en deuxième noces à dame Baguet Antoinette le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Argoux, notaire à Miribel, le 4 octobre 1912, demeurant à Meknès, et domicilié à Rabat, au Splendid-Hôtel, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1^o Driss ben Allal, marié ; 2^o Benaïssa ben Qessar, marié ; 3^o Mohamed ben Haddou, marié, tous demeurant à la fraction des Aït Sibern, tribu des Aït Djebel ed Doum, ses vendeurs, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aït bou Qessou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, douar Aït bou Qessou, sur la piste allant de la route Rabat-Meknès à Ras Djerri.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mimoun ben Ali et Bejja ben Larabi ; à l'est, par Mohamed ben Agga et le lotissement de Ras Djerri (domaine privé) ; au sud, par le domaine privé et Taïbi ben Larbi ; à l'ouest, par Mimoun ben Ali et Mohamed ben Agga susnommés.

Tous de la fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 8 juin 1928, n° 59 du registre-minute par Driss ben Allal et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5374 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Pagnon Emile, veuf en premières noces de dame Parvais Louise, décédée à Chanzy (Oran) le 17 décembre 1911, marié en deuxième noces à dame Baguet Antoinette le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Argoux, notaire à Miribel, le 4 octobre 1912, demeurant à Meknès, et domicilié à Rabat, au Splendid-Hôtel, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1^o Ali ben Hammou, marié, demeurant fraction des Aït Mimoun ; 2^o Mohamed ben Haddou, marié, demeurant fraction des Aït Sibern ; 3^o Hamouchane ben Guessou, marié ; 4^o Bouazza ben Guessou, marié ; 5^o Lahcene ben Lahcene, marié ; 6^o El Haouari ben Bahijji, marié ; 7^o Abdesselam ben Bouhila, marié ; 8^o Houmi ben Mohammed et Driss ben Mohamed, mineurs, sous la tutelle effective de Abdesselam ben Bouhila susnommé, demeurant tous fraction des Aït Sibern ; 10^o Ahmed ben el Mostepha, marié ; 11^o Jillali ben Ali ou Braham ; 12^o Hammadi ben Bouazza, marié ; 13^o Abeddi ben Mohamed, marié, demeurant tous fraction des Aït Sibern ; 14^o M'Hammed ben Abdelhaq, marié ; 15^o Mohamed ben Abdelhaq, ces deux derniers demeurant fraction des Aït Sibern, ses vendeurs, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, entre Ras Djerri et Ras Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par El Bouhali ben Bouazza ; à l'est, par Bouazza ben el Ghazi ; au sud, par Mohamed ben Saïd ; tous demeurant à la fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Jerri ; à l'est, par Si Mohammed Salèghe, demeurant à Meknès, derb Moulay Ahmed Chelli, et la piste de Ras Jerri à Meknès ; au sud, par le domaine privé

et la collectivité des Oulad Derna ; à l'ouest, par le domaine privé précité et M'Hamed ben Abdelhaq, de la fraction des Aït Mimoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 8 juin 1928, n° 59 du registre-minute, par Ali ben Hammou et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5375 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, la Société G. Fournier et C. Merlin, société à responsabilité limitée, au capital de 400.000 francs, dont le siège social est à Meknès, constituée suivant acte sous seings privés en date du 17 mars 1927 déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, ladite société représentée par M. Fournier Louis-Gustave-Marius, son administrateur, demeurant à Meknès, avenue de la République, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Henrion, notaire, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1^o Agga ben Bouazza, marié ; 2^o Ojji ben Bouazza, marié ; 3^o Lahcene ben Ali, marié ; 4^o Bennacer ben Agga, marié ; 5^o Benaïssa ben el Hadj, marié ; 6^o Benaïssa ben Qessou, marié ; 7^o Larbi ben Mahetta ; 8^o Jeddo ben Mahetta, marié ; 9^o Bejja ben Mahetta, marié ; 10^o Aminate ben Mahetta, marié ; 11^o Haddou ou Ali, marié ; 12^o Bouazza ou Alla, marié ; 13^o Benaïssa ben Bennacer, marié ; 14^o Saïd ben Agga ou Flaïcha, marié ; 15^o Driss ben Imass, marié ; 16^o Driss ben Mekhchoune, marié ; 17^o El Hocène ben Boha, marié, tous demeurant fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel, ses vendeurs, copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aït Bou Qessou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, douar Aït Bou Qessou, sur l'ancienne piste de Meknès à Ouljet Soltane, à 5 kilomètres au sud de la source de Ras Jarri.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien (lotissement de Ras Djerri) ; à l'est, par Mimou ben Ali ; au sud, par Mohamed ben Thami ; à l'ouest, par Bouazza ben Ali ;

Deuxième parcelle : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par la piste dite « Triq Guerrouane » ; au sud, par Abderrahmane ben Jillali ; à l'ouest, par Abdesselam ben Rehhou et le domaine privé.

Tous demeurant fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 8 juin 1928, n° 60 du registre-minute, par Agga ben Bouazza et consorts susnommés et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5376 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, domicilié chez M^e Picard, avocat, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1^o Aroui ben Yadine, marié ; 2^o El Beqqal ben Yadine, marié ; 3^o Mohamed ben Moha, marié ; 4^o Abderrahman ben Driss, marié ; 5^o Halta ben Bouazza, marié ; 6^o Agga ben Hammou, marié ; 7^o Hammadi ben Driss, marié ; 8^o El Ghazi ben Hammou, marié ; 9^o Benaïssa ben el Mekki, marié ;

10° Aqqa ben el Mekki, marié ; 11° El Ghazi ben el Mekki, marié ; 12° Lahcene ben Yachine, marié ; 13° Hammou ou Jillali, marié ; 14° Bouazza ben Mohamed, marié ; 15° Khechan ben Rehhou, marié ; 16° Bouazza ben Hammou, marié ; 17° El Maati ben Brahim, marié ; 18° Aroui ben Hammadi, marié ; 19° Benaïssa ben Hammadi, marié ; 20° Ahmed ben Hammou, marié ; 21° Si Mohammed ben Haddou, marié, tous demeurant fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum ; 22° Ahmed Eddaoudi, marié, demeurant fraction des Aït Sibern, ses vendeurs, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Algéria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, lieu dit « Spassife ».

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par El Ghazi ben Hammou, des Aït Mimoun ; Mohammed ben Khechan, des Aït Sibern ; El Maati ben Brahim, sur les lieux, et la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par El Ghazi ben Hammou et Ahmed ben Quessou, des Aït Mimoun ; au sud, par Aroui ben Yachine, Lahcene ben Yachine, Hatta ben Bouazza ben el Mekki, tous demeurant sur les lieux ; Bennacer ou Ahmed, du douar Aït Lahcene, tribu des Guerouane ; Aqqa ben Abbas, des Aït Mimoun, et l'oued Lebiar ; à l'ouest, par le ravin dit « Lebiar ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 9 juin 1928, n° 63 du registre-minute, par Aroui ben Yachine et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5377 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Aubert Lucien-Gaspard, employé de commerce, veuf de dame Journet Marguerite, décédée le 19 mars 1904, à Saint-Julien, près Marseille, demeurant à Marseille, boulevard Oddo, n° 137, domicilié à Rabat, chez M° Picard, avocat, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mohamed ben el Hadj Mohamed, célibataire ; 2° Hammadi ben Bouziane ben Riche, mineur sous la tutelle effective de Mohamed ben el Hadj Mohammed-susnommé ; 3° Mohammed ben Si Ahmed, marié ; 4° Hammadi ben Beloua, marié ; 5° Aqqa ben Beloua, marié ; 6° El Miloudi ben Qessou, marié ; 7° Ali ben Qessou, marié ; 8° Saïd ben Driss, marié ; 9° El Hadj ben Driss, marié ; 10° Mohamed ben el Houcine, marié ; 11° Ghanem ben el Maati, marié ; 12° El Maati ben el Maati, célibataire ; 13° Qaddour ben Bassou, marié ; 14° Mohamed ben Bassou, marié ; 15° Hammadi ben Bassou, marié ; 16° Mohamed ben Bouazza, marié ; 17° Abbas ben Ali, marié ; 18° Mohammed ben Ali, marié ; 19° Abdelhaq ben Driss, marié ; 20° Eddehbi ben el Houcine, marié ; 21° Haddou ben el Houcine, marié ; 22° Jelloul ben Bouazza, marié ; 23° Bouazza ben Lahcene, célibataire ; 24° Bouazza ben Bouazza, célibataire, tous demeurant à la fraction des Aït Sibern, tribu des Aït Djebel ed Doum, ses vendeurs, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souaher », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, lieu dit « Sfassif », au sud et au kilomètre 104 de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est composée de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par la route Rabat-Meknès et Mohammed ben Haddou ; à l'est, par le ravin dit « Lebiar » et l'ancienne piste Meknès-Camp-Bataille ; au sud, par Moulay Hammadi el Yachine ; à l'ouest, par Hammadi ben Assoune ;

Tous demeurant fraction des Aït Sibern.

Deuxième parcelle : au nord, par le domaine public de l'Etat chérifien ; à l'est, par Hammadi ben Assoune, sur les lieux ; au sud, par Moulay Hammadi el Yachine susnommé ; à l'ouest, par Azza ben Mohamed, des Aït Sibern ;

Troisième parcelle : au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par Azza ben Mohamed et Moulay Hammadi el Yachine sus-

nommés, Mohammed ben Bouazza et Haha ben Lahcene, tous des Aït Sibern ; au sud, par le ravin dit « El Qetaâ » ; à l'ouest, par El Houcine ben Hammadi, Bennacer ben Abdesselam, Mohamed ben Youssef et Mohamed ben Abdesselam, tous des Aït Sibern.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 9 juin 1928, n° 64 du registre-minute, par Mohammed et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5378 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Jullien Monclar, marié sans contrat à dame Siorat Marie, le 23 novembre 1907, à Boudens (Algérie), demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Mekki ben Driss, marié ; 2° Larbi ben Ahmed, marié, copropriétaires indivis, tous deux demeurant au douar Aït Larbi Qessa, fraction Aït Larbi, tribu des Kabliynes, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Larbaa Laqdim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Sibern, à 7 kilomètres au sud de la route Rabat-Meknès, sur la piste allant de cette route à Ras Djerri et à 2 kilomètres environ de l'oued Beth, rive droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mhimdate el Quertite, du douar Aït Bouziane, tribu des Kabliynes ; à l'est, par la piste d'Ouljet Solane ; au sud, par une piste allant à Meknès ; à l'ouest, par un ravin et, au delà, par M. Demongeot, demeurant à Meknès, Hammam ez Zitouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 9 juin 1928, n° 61 du registre-minute, par El Mekki ben Driss et Larbi ben Ahmed susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5379 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1928, Ben Azouz ben el Mekki, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent el Ghazi, vers 1905, demeurant et domicilié au douar Hemmamcha, fraction des Oulad Aziz, tribu des Nejda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Bagrat », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Oulad Aziz, douar des Hemmamcha, à 6 kilomètres environ au nord-ouest de Merzaga, et 2 kilomètres à l'est du marabout de Sidi Belgacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar el Bagrat », réquisition 3451 R., dont l'immatriculation est poursuivie par Benacher ben Thami et Hassan ben Djillali ; à l'est, par El Hadj ben Larbi el Mabsouri et Bouazza ben el Miloudi ; au sud, par Kaddour ben Hammami, El Mokadem Mohamed ben Larbi et Bouameur ben Ahmed ; à l'ouest, par la propriété dite « Feddane el Bagrat », réquisition n° 4397 R., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1346 (5 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Lahsen ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5380 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, Abdélkader ben Ahmed, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Mekki, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Henmamcha, fraction des Oulad Aziz, tribu des Nejda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mrighda », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Oulad Aziz, douar Henmamcha, rive gauche de l'Oued Grou, à 5 kilomètres au nord-ouest de Merzaga, à 2 kilomètres environ à l'est du marabout de Sidi Belqacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Dehane ben Azouz ; à l'est, par Abdélkader ben Thami ; au sud, par Bouazza ben Lahsen et consorts et par la propriété dite « Mghrida », réquisition 3450 R., dont l'immatriculation est poursuivie par Bena hir ben Thami ; à l'ouest, par El Ayachi Heddi et Bouameur ben Bouazza.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1344 (23 septembre 1925), établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5381 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, Tahî Brahîm ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Benadji Yamina, vers 1912, à Aïn el Arba (dép^t d'Oran), demeurant et domicilié près du douar Ayaïda, fraction des Oulad Alouane, tribu des Sehoul, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Azouz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Alouane, près du douar Ayaïda et à proximité du marabout de Sidi Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Elkebir ; à l'est, par la propriété dite « Laamaria », réquisition 4651 R., dont l'immatriculation est poursuivie par Tahî Brahîm ben Saïd et le cheikh Elkebir susnommé ; au sud, par la piste allant à la maison forestière ; à l'ouest, par Bouazza ben Lahsane et le marabout de Sidi Azouz.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 kaada 1346 (12 mai 1926), homologué, aux termes duquel Ben Aïssa ben Djillani Sali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5382 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, M. Ponsich Henri-Valentin-François, veuf en premières noces de dame Montagut Françoise, décédée le 20 janvier 1921, à Lluçia, marié en deuxième noces à dame Pélissier Marie, le 18 septembre 1923, à Nulas, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Général-Mangin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ponsich », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier du Grand-Agnedal, avenue du Général-Mangin.

Cette propriété, occupant une superficie de 486 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général-Mangin ; à l'est, par M. Guiraud, demeurant sur les lieux ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'interdiction de louer et de vendre pendant cinq ans, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un avenant, en date à Rabat du 10 juillet 1928, transformant en vente définitive le contrat primitif de location, en date à Rabat du 9 juin 1928, qui lui avait été consenti par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5383 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, M. Saucaz Pierre, entrepreneur, marié sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M^e Mathieu, notaire à Villeurbanne (Rhône), le 25 décembre 1919, à dame Barbier Lucie, le 29 décembre de la même année, domicilié à Rabat, chez M. Guercin, son mandataire, demeurant rue du Lieutenant-Revel, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saucaz XI », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche, rue de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.028 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Meknès ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par M. Legard, demeurant à Rabat, Oudaya, et M. Durand, négociant, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'une lettre de M. le président de la Commission syndicale du secteur Leriche, en date du 18 septembre 1925, aux termes de laquelle ladite propriété a été attribuée par voie de redistribution en copropriété à lui-même et M. Durand ; 2° de l'attribution qui lui en a été faite dans le partage intervenu entre lui et M. Durand, suivant acte sous seings privés en date du 15 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5384 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, M. Saucaz Pierre, entrepreneur, marié sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M^e Mathieu, notaire à Villeurbanne (Rhône), le 25 décembre 1919, à dame Barbier Lucie, le 29 décembre de la même année, à Lyon, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 85, domicilié à Rabat, chez M. Guercin, son mandataire, demeurant rue du Lieutenant-Revel, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saucaz XII », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche, avenue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.005 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par l'avenue de Fès ; au sud, par Bel Ayachi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue non dénommée susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'une lettre de M. le président de la Commission syndicale du secteur Leriche, en date du 18 septembre 1925, aux termes de laquelle ladite propriété a été attribuée par voie de redistribution en copropriété à lui-même et M. Durand ; 2° de l'attribution qui lui en a été faite dans le partage intervenu entre lui et M. Durand, suivant acte sous seings privés en date du 15 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5385 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, M. Durand Alfred, marié à dame Mosse Léontine-Anna, le 10 février 1913, à Orange, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Guiraud, notaire à Villeneuve-les-Avignon, le même jour, demeurant à Rabat, rue du Général-Humbert, villa El Ouard, et domicilié à Rabat, chez son mandataire, M. Guercin, demeurant rue du Lieutenant-Revel, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Durand I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche, rue de Meknès et rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.187 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Meknès et le requérant ; à l'est, par M. Legard, demeurant à Rabat, casba des Oudaya ; au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'une lettre de M. le président de la Commission syndicale du secteur Leriche, en date du

18 septembre 1925, aux termes de laquelle ladite propriété a été attribuée par voie de redistribution en copropriété à lui-même et et M. Saucaz ; 2° de l'attribution qui lui en a été faite dans le partage intervenu entre lui et M. Saucaz, suivant acte sous seings privés en date du 15 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5386 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, M. Durand Alfred, marié à dame Mosse Léontine-Anna, le 10 février 1913, à Orange, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Guiraud, notaire à Villeneuve-les-Avignon, le même jour, demeurant à Rabat, rue du Général-Humbert, villa El Ouard, et domicilié à Rabat, chez son mandataire, M. Guercin, demeurant rue du Lieutenant-Revel, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Durand II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche, avenue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.189 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par Hadj Ahmed Kehadj et consorts, demeurant à Rabat, rue Richard-d'Ivry ; au sud, par la rue de Meknès ; à l'ouest, par l'avenue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'une lettre de M. le président de la Commission syndicale du secteur Leriche, en date du 18 septembre 1925, aux termes de laquelle ladite propriété a été attribuée par voie de redistribution en copropriété à lui-même et et M. Saucaz ; 2° de l'attribution qui lui en a été faite dans le partage intervenu entre lui et M. Saucaz, suivant acte sous seings privés en date du 15 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5387 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, M. Attias Elie, courtier, marié selon la loi mosaïque à dame Attias Camille, le 20 décembre 1919, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Scouila », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Rabat ; au sud, par Si Abdallah Ghannam, demeurant à Rabat, rue Ghannam ; à l'ouest, par l'avenue du Chellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 kaada 1345 (30 mai 1927), homologué, aux termes duquel Abdallah ben el Hadj Ahmed Ghannam lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5388 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, la djemâa des Brahilia, représentée par ses oukils, Ahmida ben Abbou et Ben Aïssa ben Allal, demeurant douar Brahilia, tribu des Ameur Seflia, et domiciliée au contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Brahilia », consistant en maison d'habitation et terrain nu, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Seflia, rive gauche de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Beth ; à l'est et au sud, par l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant à la djemâa requérante ; à l'ouest, par la djemâa précitée et M. Gravier, demeurant à Kénitra, rue de la Cathédrale-de-Reims.

La djemâa requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la location qui en a été consentie pour dix ans à M. Félix Godard, après autorisation du conseil de tutelle, suivant acte

sous seings privés du 27 novembre 1926, modifié par un avenant en date du 16 mars 1927, intervenu en suite de l'adjudication publique prononcée au profit de M. Godard le 28 octobre 1926 ; ladite location convertible en aliénation perpétuelle de jouissance dans les conditions prévues à l'article 9 du dahir du 27 avril 1919, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par les adoul le 20 chaoual 1346 (11 avril 1928), homologuée, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5389 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, la djemâa des Brahilia, représentée par ses oukils, Ahmida ben Abbou et Ben Aïssa ben Allal, demeurant douar Brahilia, tribu des Ameur Seflia, et domiciliée au contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Sainte-Cécile », consistant en maison d'habitation et terrain nu, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Seflia, rive gauche de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Beth ; à l'est, par la djemâa requérante et M. Godard, demeurant à Si Allal Tazi par Kénitra ; au sud et à l'ouest, par l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant à la djemâa des Brahilia, requérante.

La djemâa requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la location qui en a été consentie pour dix ans à M. Gravier Paul, après autorisation du conseil de tutelle, suivant acte sous seings privés du 27 novembre 1926, intervenu en suite de l'adjudication publique prononcée au profit de M. Gravier le 28 octobre 1926 ; ladite location convertible en aliénation perpétuelle de jouissance dans les conditions prévues à l'article 9 du dahir du 27 août 1919, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par les adoul le 20 chaoual 1346 (11 avril 1928), homologuée, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5390 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, El Hadj ben Aïssa el Mekki el Attar, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Rabat, y demeurant casba des Oudaïa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Daoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïr, tribu des Oulad Dahou, douar M'Barkine, lieu dit « Sidi Daoui ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par un ravin et, au delà, par Ben el Aghfour ; à l'est et au sud, par Ben Hamou ben Moussa ; à l'ouest, par Ben Lemfedel et Si Amar ben el Hadj Soussi ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Ben Hamou ben Moussa, susnommé, et Ben el Khidir ben Si Ali ; au sud, par Ali ben Aziza ; à l'ouest, par Ben Lemfedel, susnommé, et Hamou ben el Ayachi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'achat en date des 3 hija 1346 (23 mai 1928), homologués, aux termes desquels Sidi Ali ben el Habchi et Sidi Ahmed ben el Habchi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5391 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, 1° Mohammed Debhi, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Fredj, vers 1914, à Rabat, y demeurant, rue Derb el Houte, n° 41, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Si Thami ben Sid Mohamed ben Mahrez, commerçant, célibataire, demeurant à Tanger, quartier Boudier, et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-

propriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diour Debbi », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, à l'angle des rues de Lyon et de Grenoble.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Lyon ; à l'est, par la propriété dite « Ben Abdallah », titre 1359 R., appartenant aux héritiers de Si Ali ben Abdallah, demeurant à Rabat, rue El Ehbira, impasse El Bacha ; au sud, par Sidi Driss el Halami, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par les héritiers du caïd M'Hmad ben Boucharb el Mzabi el M'Hmidi, représentés par Si Mohamed ben Znadar, demeurant à Rabat, rue Hammou Cheurfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia I 1346 (6 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Tahar Regragui et son frère Hadj Mohamed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5392 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928 Malek ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed ben Thami, vers 1898, demeurant et domicilié au douar des Beni Tour, fraction des Hsinates, tribu des Sfafa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Malek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Sfafa, fraction des Hsinates, douar Beni Tour, à 7 kilomètres environ au sud-est de Sidi Yahia des Beni Hassen, à 2 km. 500 à l'ouest du marabout de Si Abbad.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Dahan et Abdesselam ben Slimane ; à l'est, par Bouazza ben Zaïda, le cimetière de Sidi Abdennebi et la collectivité des Beni Aïch, représentée par Miloudi ben Blilita ; au sud, par la collectivité des Oulad ben Shil, représentée par le khalfat El Arabi ben Si Mohammed ; à l'ouest, par Abdelkader ben Eddahania et Mohamed ben Driss.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia en date du 4 joumada I 1345 (10 novembre 1927), homologuée, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5393 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, El Hachemi ben Ahmed el Ouhadi Laliani, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Kharti, vers 1912, aux douar et fraction des Aliane, tribu des Arab, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hachemia I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulalda, fraction et douar des Aliane, à 15 kilomètres de Rabat, sur la route de Rabat-Casablanca, à 5 kilomètres de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben el Hadj ; à l'est et au sud, par Moussa ben Kerroumia ; à l'ouest, par Thami ben el Hadj et Salah ben Jilali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 16 chaabane 1337 (17 mai 1919), homologué, intervenu entre lui et El Hocine ben el Hadj Mostefa Djessous, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Thami ben el Mahdi, suivant acte d'adoul du 13 rebia II 1324 (6 juin 1907), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5394 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, El Hachemi ben Ahmed el Ouladi Laliani, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Kharti, vers 1912, aux douar et fraction des Aliane, tribu des Arab, y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Labcène ben Ahmed el Ouladi, son frère, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Abderrahmane, vers 1912, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hachemia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulalda, fraction et douar des Aliane, à 15 kilomètres de Rabat, à 5 kilomètres de Témara, au sud de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par les Oulad Jillali ben Kacem, représentés par Driss ben Jillali ; à l'est, par Boucharb ben Ali ; au sud, par les Oulad Jillali ben Kacem susnommés ; à l'ouest, par Lahsene ben Ahmed ;

Deuxième parcelle : au nord, par Driss ben Kacem ; à l'est, par Si Mohamed ben Kaddour ; au sud et à l'ouest, par les Oulad Abdelkader ben Larbi, représentés par Hamida ben Abdelkader.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 8 hija 1329 (30 novembre 1911) et 7 kaada 1343 (24 mai 1925), homologués, aux termes desquels M'Hamed ben Mohamed dit « Ould Quia » et Mohamed ben Kaddour et consorts leur ont vendu chacun une parcelle de la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Tahra Mrijat et Taoug », réquisition 3330 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 décembre 1926, n° 740.

Suivant réquisition rectificative du 20 août 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Tahra Mrijat et Taoug », réquisition n° 3330 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Oulad Achach, douar Ayalfa, est désormais poursuivie au nom de Abdelkader ben el Hadj Thami el Bahloul, marié selon la loi musulmane à Haddouche bent Yagoub, en 1913, à Salé, y demeurant, en qualité de propriétaire en vertu d'un acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le 3 août 1928, aux termes duquel Ben Mansour ben el Hadj Bousseham lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Benia », réquisition 4659 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 février 1928, n° 801.

Suivant réquisition rectificative du 9 août 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Benia », réquisition 4659 R., située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, est désormais poursuivie, sous la dénomination de « La Petite Grave », au nom de la Société civile agricole de Tidjina, dont le siège social est à Fès du 11 septembre 1925, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de paix de cette ville le 10 février 1928, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Petitjean, du 10 juillet 1928, aux termes duquel Abdesslem ben Boubeker, requérant primitif, a vendu ladite propriété à la Société civile agricole de Tidjina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Henri », réquisition 5108 R., dont l'extrait de ré-
quisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 juin
1928, n° 818.

Suivant réquisition rectificative du 26 juillet 1928, M. Diez Alphonse, requérant, a déclaré que la contenance de la propriété dite « Henri », réquisition 5108 R., située à Souk el Arba du Gharb, est de 700 mètres carrés et non de 250 mètres carrés, ainsi qu'il l'a indiqué par erreur dans la réquisition primitive.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Remlia II », réquisition 5110 R., dont l'extrait de
réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 juin
1928, n° 818.

Suivant réquisition rectificative du 14 août 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Remlia II », réquisition 5110 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, est désormais poursuivie, sous la dénomination de « Domaine de Nivèze IX », au nom de : 1° M. Garineau Jean-Marceau-Elie, capitaine à la garde chérienne, marié à dame Pelizer Marie-Anne, le 27 octobre 1919, à Spa (Belgique), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Linec, notaire à Verviers (Belgique), le 24 octobre 1919, demeurant à Rabat ; 2° M^{me} Pelizer Marie-Anne, épouse Garineau, susnommée, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 21 juillet 1928, aux termes duquel Bennacer ben Belaid Zaari Ktiri, requérant primitif, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12514 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, M. Lebault Gaston, marié sans contrat à dame Parisot Jeanne, le 6 août 1907, à Joinville (Haute-Marne), demeurant et domicilié à Casablanca, 14, boulevard de Londres, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roseraie IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Mers Sultan, rue de Malines.

Cette propriété, occupant une superficie de 552 mq. 60, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement Mers-Sultan M. 10 », titre 4090 C., appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, Casablanca, et la rue de Malines ; à l'est, par la rue de Malines ; au sud, par la propriété dite « La Roseraie », titre 4571 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 16 mai 1928, aux termes duquel M. Darnezin lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise du Comptoir Lorrain du Maroc, suivant acte sous seings privés du 6 mars 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12515 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1928, Abdelaziz Saheb Ettaba, marié selon la loi musulmane, en 1919, à Chérifa Saheb Ettaba, demeurant et domicilié à Casablanca, 48 bis, rue El Hedjadjema, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouhamroune », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Hadou, douar El Mzalyne, au kilomètre 9 de la route de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Khedidja bent Boumehti, sur les lieux ; au sud, par une route et, au delà, Mohamed ben Thami ; à l'ouest, par le même, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 31 mai 1928, aux termes duquel Lahssen ben Messaoui ben Mohamed Addaoui, agissant comme mandataire d'Abdelkader ben Larbi el Médiouni el Hadaoui el Mzabi, lui a vendu ladite propriété, lequel en était lui-même propriétaire suivant acte d'adoul du 16 chaoual 1324 (3 décembre 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12516 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1928, Ahmed ben Mbarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Tahra bent el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, derb El Medra, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Roukbat Aïssa ben el Yamani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roukba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad ben Amor, douar Bouchaïb ben Elarbi, au kilomètre 18, à droite de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Elarbi ; à l'est, par El Ghandour ben Elasri et la propriété dite « Bled Kalkal », réquisition 8812 C., dont l'immatriculation a été demandée par Mahfoud ben Bouchaïb Bouamri ; au sud, par la propriété dite « Ard Tazouta », réquisition 6540 C., dont l'immatriculation a été demandée par Faradji ben Allal, tous ces derniers sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Tehami ben Chaffai, représentés par Mohamed ben Tehami ben Chaffai, à Casablanca, 3, rue du Commandant-Provost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 hïja 1346 (29 mai 1928), aux termes duquel Idriss ben Aïssa el Médiouni el Abboubi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12517 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1928, M. Motte Christian, marié à dame Scalabre Marie, le 5 février 1921, à Paris (VI^e arrond^{ement}), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé par-devant M^e Denanche, notaire à Paris, le 3 février 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de la T.-S.-F., « Villa Annie », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Christian », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Lesparre.

Cette propriété, occupant une superficie de 259 mq. 50, est limitée : au nord, par la rue de Lesparre ; à l'est, par la propriété dite « Villa Valentine », réquisition 12518 C., dont l'immatriculation est demandée par M. d'Halluin André, domicilié chez le requérant ; au sud, par le requérant ; M. d'Halluin, susnommé, et M^{me} Nehilil, avocat à Casablanca, 9, rue Berthelot ; à l'ouest, par M^{me} veuve Catana, demeurant à Casablanca, rue de la Libérété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} avril 1920, aux termes duquel M. Sornac lui a vendu ladite propriété, que lui-même avait acquise du Comptoir Lorrain du Maroc, suivant acte sous seings privés du 10 décembre 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12518 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1928, M. d'Halluin André, marié à dame Balaj Marguerite, le 25 août 1919, à Saint-Genis-l'Argentière (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé par-devant M^e Clot, notaire à Saint-Etienne (Loire), le 23 août 1919, demeurant à Casablanca, 165, avenue du Général-Moinier, et domicilié chez M. Motte, à Casablanca, villa Annie, quartier T.-S.-F., a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Villa Valentine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la Gironde, boulevard de la Gironde et rue de Lesparre.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mq. 50, est limitée : au nord, par la rue de Lesparre ; à l'est, par le boulevard de la Gironde ; au sud, par le requérant ; M. Motte, précité, et M^e Nehil, avocat, 9, rue Berthelot, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Christian », réquisition 12517 C., dont l'immatriculation a été demandée par ledit M. Motte.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de puisage d'eau dans un puits au profit de la propriété riveraine dite « Villa Christian » précitée, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} avril 1920, aux termes duquel M. Sornac lui a vendu ladite propriété, que lui-même avait acquise du Comptoir Lorrain du Maroc, suivant acte sous seings privés du 10 décembre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 12519 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1928, 1^{er} Mohamed ben Bouchaïb ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Khenata bent Mohamed ben Aïcha et veuf de Fatma bent Mohamed ben Aïcha, décédé vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb ben el Hadj, célibataire ; 3^o Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb ben el Hadj, célibataire ; 4^o Belout ben Mohamed ben Bouchaïb ben el Hadj, célibataire ; 5^o Mohamed ben Mohamed ben Boukenadel dit « Ben Aïcha Echidmi », célibataire ; 6^o El Mekki ben Mohamed ben Boukenadel dit « Ben Aïcha Echidmi », célibataire ; 7^o Aïcha bent Mohamed ben Boukenadel dite « Bent Aïcha Echidmi », mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Djilani Saïdi, vers 1916 ; 8^o Khenata bent Mohamed ben Boukenadel dite « Bent Aïcha Echidmi », mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Mohamed ben Bouchaïb ben el Hadj, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, derb Si Soufi, n° 5, maison n° 11, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hallala », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction Oulad Moussa, douar Lemdiat, à 200 mètres au nord du mausolée de Sidi Boukenadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mekki ben Bouchaïb, Mohamed ould Ghanem, Ahmed ould Sanhaji et Mohamed ben Draoui, sur les lieux ; à l'est, par Boukenadel ben Saïkouk, douar Oulad Daoud, fraction Oulad Moussa précitée ; Ahmed Lazrag, au même lieu, et Ahmed ben Lokrimi, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ould Ahmed ben Elhadj, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Tahar, Ahmed ben Elhadj Mohamed et Ahmed ben Boubekeur, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Boukenadel, lequel l'avait acquis d'Amor ben Mohamed ben Leknadel, par acte d'adoul du 1^{er} moharrem 1314 (12 juin 1896).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 12520 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, domicilié à Casablanca, 11, rue Sidi Bou Smara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Makhzen Casba Mechich », consistant en terrain de culture, située circonscription civile de Chaoula-nord, tribu des Oulad Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 114 ha. 60 a., comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par la piste de Médiouna à la casba Ben Mechich et la propriété dite « parcelles non contestées du premier groupe du bled makhzen environnant la casba Ben Mechich », titre 6111 C., appartenant au requérant ; à l'est, par la piste de Bir bou Attrous à la casba Ben Mechich, et, au delà, la propriété objet

du titre 6111 C. précitée ; au sud, par les héritiers de Tahar ben Ténar et les héritiers de Bouazza ben Omar, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi Ibrahim au souk El Arba des M'Dakra, et la propriété dite « Immeuble Dendoun », réquisition 1569 C., dont l'immatriculation est poursuivie par l'Etat chérifien, requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par la propriété objet du titre 6111 C. précitée ; à l'est, par les héritiers de Bouchaïb el Ayachi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Bled el Guenane », réquisition 1651 C., dont l'immatriculation a été demandée par Thami ben Laïdi, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca chez M^e Marage, et par l'immeuble domaniale dit « Premier groupe du bled makhzen environnant la casba Ben Mechich » ; à l'ouest, par la propriété dite « Meslaka II », titre 5954 C., appartenant à Zahra bent Ahmed et consorts, à Casablanca, chez Ahmed ben Hadj Ahmed, 77, rue Djemaa Chleuh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un arrêté viziriel du 20 Rija 1346 (9 juin 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 12521 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1928, M. Mortéo Alberto-Carlo, sujet italien, marié sans contrat (régime légal italien) à dame Mortéo Mina, le 1^{er} septembre 1898, à Loano (Italie) ; 2^o Mohamed ben Djafar Echedmi el Hilmi, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Elhadj Mohamed Elmarichi Chtouki, en 1890 ; 3^o Ahmed ben Djafar Echedmi el Hilmi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hamou, en 1903 ; 4^o Djilali ben Kacem Echedmi el Hilmi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Madani, en 1889, tous demeurant et domiciliés chez M. Mortéo, à Mazagan, 6, boulevard Charles-Roux, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier et moitié pour les trois autres, sans proportions entre eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Djafaria », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction et douar Hielma, à 500 mètres de Dar Ali Hadj Kassem.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par le premier requérant et le domaine privé ; à l'est, par les requérants et la piste de Sidi Zerkoun ; au sud, par le premier requérant susnommé ; à l'ouest, par la piste de Sidi el Hafiane, et, au delà, Mohamed ben el Ouadoudi, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : M. Mortéo pour avoir acquis sa part des trois autres, suivant acte d'adoul du 6 rebia I 1328 (18 mars 1910), et eux-mêmes en vertu d'une moukia du 23 moharrem 1328 (15 janvier 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 12522 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1928, M. Roques de Cozas Orthis, sujet espagnol, célibataire, demeurant à Souk el Djemaa de Féddalat, près de Boulhaut, et domicilié chez M^e Marzac, avocat à Casablanca, 10, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Stab », consistant en jardin, située circonscription civile de Chaoula-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Féddalat (Ziaïda), fraction et douar Oulad Amor, au kilomètre 30,200 à droite de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Boulhaut, et, au delà, la Compagnie Marocaine, représentée par M. Guillemet, son directeur à Casablanca, 3, rue de Tétouan ; à l'est et au sud, par les héritiers de Taïbi ben Mohamed, représentés par Abdelkader ben Taïbi, sur les lieux ; à l'ouest, par Dris ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 rejeb 1345 (28 janvier 1927), aux termes duquel Elmiloudi ben Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 12523 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1928, M. Barbaroux Jean-Antoine, célibataire, demeurant et domicilié aux douar et fraction Oulad Bourouisse, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habel Ouled el Mekki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rose n° 1 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction et douar Oulad Bourouisse, au kilomètre 35 de la route n° 106 de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bou Touil Etienne », réquisition 7518 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Etienne Antoine, à Casablanca, Majestic-Hôtel, et Saleh ben Ahmed ben Daham, sur les lieux ; à l'est, par la propriété objet de la réquisition 7518 C. précitée et Ben Layachi Saleh ben Daham, sur les lieux ; au sud, par la propriété objet de la réquisition 7518 C. précitée ; à l'ouest, par Ben Melouk ben Layachi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire suivant actes d'adoul des 11 chaoual 1344 (24 avril 1926) et 14 chaoual 1346 (5 avril 1928), aux termes desquels El Fekak ben el Maati Ziadi Loutaani et Omar ben el Maati Ziadi Loutaani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12524 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1928, Abdallah ben Mohamed ben Dehbi, veuf de Aïcha bent Bouziane, décédée en 1923, remarié selon la loi musulmane à Khadidja bent el Hadj Mohamed, en 1923, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Frina Seghira, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Diab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehbia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Abdaim, douar Jandla, à 3 kilomètres à droite du kilomètre 14 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Abdelkader ben Brahim et Mohamed ben Aouicha, douar Oulad Ahmed, fraction Oulad Abbou, tribu de Médiouna ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 8 août 1928, aux termes duquel Ismaël ben Ahmed Eddoukali, mandataire de El Ouadoudi ben Bouchaïb ben Dehbi, lui a vendu ladite propriété, dont il était lui-même attributaire selon moulikia du 8 kaada 1327 (21 novembre 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12525 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1928, M. Rigoulot Edmond, marié sans contrat à dame Zuber Fanny, le 16 août 1919, à Etupes (Doubs), demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de l'Oasis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamria ou Gromat ou Bahria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sur la route des Oulad Saïd à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 98 a., est limitée : au nord, par la propriété dite « Bellevue-Aviation », titre n° 5759 C., appartenant au requérant ; à l'est, par les héritiers de Reddad Haddaoui, à Casablanca, rue du Capitaine-Thier ; au sud, par Djilali ben Smaïn ben Cherradi, à Casablanca, 30, rue des Anglais ; à l'ouest, par la route des Oulad Saïd à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 23 février 1927, aux termes duquel Mohamed ben Elhadj Elmahfoud el Médjouni Elmessaoudi lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Mohamed ben Bouchaïb el Haddaoui, suivant acte sous seings privés du 30 janvier 1901.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12526 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, M. Verret Charles, marié sans contrat à dame Boillat Victoriana-Maria, le 20 janvier 1904, à Sidi bel Abbès, demeurant et domicilié à Casablanca, 4, rue Jean-Bouin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Guezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Thérèse », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Oulad Harriz prolongée et rue Damrémont.

Cette propriété, occupant une superficie de 273 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Comptoir Lorrain du Maroc à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, et M. Oustry Marcel, au service du cadastre, à Casablanca ; à l'est, par M. Sempé Alexandre, à Casablanca, 22, rue de Nancy ; au sud, par la rue Damrémont ; à l'ouest, par M. Leroux Philippe, à Casablanca, rue Damrémont.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit du Comptoir Lorrain du Maroc, vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de 3.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 21 mai 1928, aux termes duquel ledit Comptoir Lorrain, MM. Nehon, Braunschwig et Eugène Cohen dit Nathan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« El Ahfari Meziana », réquisition 11463 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 janvier 1928, n° 794.

Suivant réquisition rectificative du 14 août 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Azouga, à proximité de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut et à hauteur du kilomètre 9,600, est étendue à deux parcelles riveraines, d'une contenance globale de 9 hectares.

L'ensemble de la propriété ainsi constituée, d'une superficie de 12 hectares environ, est actuellement limitée : au nord, par Djilali ben Aïssa, demeurant au douar Ghalem, fraction Azouga, tribu de Médiouna ; à l'est, par les héritiers Ben Aïssa, représentés par Ethami ben Aïssa, demeurant au douar précité ; au sud, par la route de Casablanca à Camp-Boulhaut ; à l'ouest, 1° par une piste allant de la route de Casablanca à Boulhaut au marabout de Sidi Ali Moumen et aux Zenata ; 2° par les héritiers de Bouchaïb ben Hemida el Heraoui, représentés par Ahmed ben Hemida el Heraoui, demeurant au douar précité ; 3° par Bouazza ben Taïbi el Heraoui, demeurant route de Casablanca à Camp-Boulhaut (km. 9,500) au fondouk Odile.

La requérante a acquis les deux parcelles présentement incorporées Je Khachane ben Laziri et Mohamed ben Saïd Eloudidi el Fassi, selon deux actes de vente sous seings privés en date des 26 décembre 1927, 28 décembre 1927 et 28 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« La Pierreuse », réquisition 11839 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 avril 1928, n° 806.

Suivant réquisition rectificative du 16 août 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à hauteur du kilomètre 5 de la route de Casablanca à Rabat et à 1 kilomètre environ à droite de ladite route, est poursuivie désormais au nom de la société « Poliet

Chausson Maroc », société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue Guylmer, représentée par M. Fernand Aubin, administrateur délégué, domicilié au siège de ladite société, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 juin 1928, aux termes duquel M. Eugène Lendrat, requérant primitif, a vendu à la société précitée la propriété en cause.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 61 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, Abdelmalek ben Bouhaïb Eddoukali el Aboubi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Lala Fatema bent Ali, demeurant et domicilié aux douar et fraction Rahyine, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khattou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Rahyine, près de l'oïn Bridia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Robert IV », titre 4927 CD, appartenant à M. Desbois Fernand, à Marseille, 39, cours du Chapitre ; à l'est, par le requérant, Mohamed ben Smahi et Mohamed ben Djilani el Bahlouli, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la piste de Souk el Djemaa à la kasba des Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 chaoual 1326 (10 novembre 1908), aux termes duquel Mbarek ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 62 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, Tahar ben Eddilem ben el Assas el Manssouri, marié selon la loi musulmane à Embarka Moussa bent el Caïd, vers 1888, et à El Hachemia bent Ahmed, vers 1908, demeurant au douar Oulad Assès, fraction Beni Mansour, tribu des Beni Khirane (Oued Zem), et domicilié chez M. Perrissoud, avocat à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arrach Abbara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Abbara », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Khirane, fraction Beni Mansour, douar Oulad Assès, à 20 kilomètres au nord de Kourrigha, sur l'oued Zemrine et sur la piste de Kourrigha à la forêt de Khatout.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Ben Dilam ben el Assas, sur les lieux ; à l'est, par Bouhker ben Chergaoui, sur les lieux ; au sud, par l'oued Zamrin et, au delà, Sahraoui ben Legtaï, douar Mgamcha, tribu Beni Ikhlaf ; à l'ouest, par Ali ben el Arbi, douar Oulad Allal, tribu Beni Khirane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 chaabane 1332 (2 juillet 1914), aux termes duquel Ezzaïne Laaroussi ben Echcheikh lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 63 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, M. Bouvier Paul-Marie-Joseph, marié à Muselli Germaine-Elisabeth, le 18 mars 1912, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Vigier, notaire à Paris, le 18 mars 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, 276, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Romache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Romache », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Hadjaj, douar

Shirat, à 18 kilomètres de Ber Rechid, sur la piste de Casablanca aux Oulad Saïd, près du marabout de Sidi el Morfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Zbirat », titre 5524 CD, appartenant au requérant ; au sud, par la piste de Casablanca aux Oulad Saïd, et, au delà, El Hattab bel Hadj Mohamed el Harizi Messaoui dit « Ould Mansourah » ; à l'ouest, par la piste de Sidi bel Aid à Ber Rechid, et, au delà, la collectivité des Abbara, sur les lieux ; la propriété dite « Bled Essahel », réquisition 5607 CD (1^{re} parcelle), appartenant à Omar ben Hadj ben Omar et consorts, domiciliés chez M. Essafi, avocat à Casablanca, 7, rue de Rabat, et Abdesselam ben Ahmed ben el Maalem el Aïdi el Brigui, à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mai 1926, aux termes duquel Rahma bent Esséid Ahmed ben Mohamed ben el Khadir lui a vendu 2 hectares de ladite propriété, et d'un acte d'échange sous seings privés du 17 septembre 1925 entre lui-même et El Hattab bel Hadj Mohamed ould Mansourah el Harizi, pour le surplus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 64 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, M. Bardot Maurice-Victor-Sébastien-Marie, marié à Dechelle Marie-Madeleine-Emilie, sans contrat, le 21 février 1920, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Bourgogne, villa Sainte-Reine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Magnier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Sainte-Reine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de Bourgogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 mètres carrés, est limitée : au nord, par M^{me} Ricardo-Ramona Sanchez, calle dite « Dugue de la Torre », n° 78, Mellila (Maroc espagnol), et M. Guimenez Vicente, chez M. José-Selva Mas, à Casablanca, boulevard de Bourgogne, rue d'Auxerre ; à l'est, par la propriété dite « Villa Laborde », réquisition 7550 CD, appartenant à M. Laborde Albert, sur les lieux ; au sud, par le boulevard de Bourgogne ; à l'ouest, par M. Benita Alonso, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 27 avril 1928, aux termes duquel M^{me} veuve Magnier Renée-Adèle-Anne ; M^{me} Magnier Simone-Marie-Alice et M. Magnier Marcel-Antoine lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 65 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1928, M. Heysch de la Borde, marié à Ihler Marie, le 15 juin 1904, à Thaur, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de même date, reçu par M^e Mosmann, notaire à Ensisheim (Alsace), demeurant et domicilié à Casablanca, 15, rue du Parc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Bouchta », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-centre, ville de Settât, sur la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Recette des Finances », titre 6404 C., appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), à Casablanca, 11, rue Sidi bou Smara ; à l'est, par la route de Settât à Marrakech ; au sud, par la propriété dite « Missy », titre 4213 C., appartenant à M. Missy Amar, à Settât ; à l'ouest, par M. Seyler, à Settât, chez M. Missy susnommé, et le caïd Mohamed ben Salah, à la casba de Guicer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 mars 1928, aux termes duquel M. Missy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 66 D.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 7 août 1928, 1° M'Hamed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Talia bent el Hachemi, vers 1909, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Ahmed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Toto bent el Kebir, vers 1915, et à Salha el Farsia, vers 1926, demeurant et domiciliés au douar Oulad Gueddar, fraction de Mouline Dendoun, tribu des Beni Khirane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abar Arzouz », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bir Rezouz », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Khirane, fraction des Mouline Dendoun, douar Oulad Gueddar.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les Habous, représentés par leur nadir à Settati ; par la propriété objet de la réquisition 10233 CD, appartenant au caïd Daoui ben Salah, demeurant à Oued Zem, et Mohamed ben Mfader, sur les lieux ; à l'est, au sud, par la djemâa des Oulad Gueddar, représentés par Hammachi ben Cherki, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Bergama au marabout de Moulay Ali, et, au delà, Bougad ben Mohamed, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate la moukia du 4 ramadan 1342 (9 avril 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 67 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1928, M^{me} Amblin dite « Amblard » Louise, veuve en secondes noces de M. Desfeux Léon-Gilles, décédé le 1^{er} octobre 1923, à Neuilly, demeurant à Colombes (Seine), 15, rue Jeanne-Gleuzer, et domiciliée chez M. Loups Paul, à Casablanca, 86, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Yasmîna », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Gauthier, rue de Constantine.

Cette propriété, occupant une superficie de 883 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Haïm Cohen, rue Coli, et le docteur Azemar, 106, boulevard d'Anfa ; à l'est, par la propriété dite « Louis-Claire », titre 3335 C., appartenant à M. Laugier Marius, quartier Gauthier, rue de Constantine ; au sud, par la rue de Constantine ; à l'ouest, par M. de la Nézière David, chez M^{me} Auberty, 94, boulevard de Paris.

Tous à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Desfeux, qui l'avait lui-même acquis de MM. Haïm Cohen et Azemar, suivant acte sous seings privés du 7 mars 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.**Réquisition n° 2368 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, Mimoun ben Mohamed ben Djillali, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ali, vers 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Mohamed ben Djillali, marié selon la loi coranique à dame Rabha bent Ahmed, vers 1910, demeurant et domiciliés au douar El Bacharir, fraction des Oulad el Ghazi, tribu de Taghedjirt, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azren el Becharir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey, tribu de Taghedjiret, à 5 kilomètres environ à l'ouest de Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par les héritiers de M'Hamed Rahmani, représentés par Mohamed ould M'Hamed Rahmani, et par un terrain makhzen ; à l'est, par la piste de Ouchanen au puits de Hassi

Aïchoun, et au delà, El Hadj Mohamed ould Kadda ; au sud, par Mohamed ben Kadda Chihi et son frère Bouaza ; à l'ouest, par Mohamed ben Abderrahmane el Ouchani et Taïeb el Assel.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul fin rejeb 1343 (21 février 1925), n° 444, homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2369 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, M. Sebbag Salomon, marié sans contrat à dame Marie Ayache, le 26 novembre 1917, à Ain Kial, commune de Témouchent (département d'Oran), demeurant et domicilié à Oujda, 11, rue du Duc-D'Aumale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Sebbag », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, lotissement Bouvier, rue Berthelot.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Berthelot ; à l'est, par M. Gonzalez François fils, représentant de commerce à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Sayag », réquisition 2014 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Sayag Albert, menuisier à Oujda, rue de Berkane, n° 32 ; au sud, par la propriété dite « Peyrent », titre 297 O., appartenant à M. Peyrent Marius, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 117 (9^e arrond^e), représenté par M. Favier père, coiffeur à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1928, aux termes duquel M. Bouvier lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda
SALEL.

Réquisition n° 2370 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1928, Mohamed ben M'Hamed el Andaloussi, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Zineb bent Belkati, vers 1920, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouedjet Fetouha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Andaloussia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad el Hadj, à 700 mètres environ au sud-ouest de Mechraa Kerbacha, en bordure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Moulouya ; à l'est, par la deuxième parcelle de la propriété dite « Ftoua », réquisition 1184 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Plane Auguste, demeurant à Berkane ; au sud, par Chahboune ould Haddou Zakhnine, sur les lieux ; à l'ouest, par la première parcelle de la propriété dite « Ftoua » susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 29 kaada 1346 (19 mai 1928), n° 489, homologué, aux termes duquel Chahboune ben Mohamed ben M'Hamed Zakhnine lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 1902 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1928, Si Abdelkader ben Mohamed Souiri, marié sous le régime de la loi musulmane à dame Aïcha bent Si Mohamed ben Ahmed, vers 1910, à Mogador, demeurant et domicilié à Mogador, rue d'Anvers, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamam

Djedid », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 60, 62 et 64.

Cette propriété, occupant une superficie de 104 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous, représentés par leur nadir à Mogador ; à l'est, par l'impasse Najem (domaine public) ; au sud, par Si Embarek Abuache, demeurant à Mogador, rue Louis-Gentil ; à l'ouest, par la rue Louis-Gentil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date, respectivement, des 15 rebia louel 1340 (7 avril 1921) et 1^{er} rebia louel 1341 (22 octobre 1922), homologués, aux termes desquels l'Etat chérifien, domaine privé (1^{er} acte) et Hadj Abdallah Berouth (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1903 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1928, Mohamed ben Omar ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1320, au douar Beni Krim, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Larbi ben Omar ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1335, au même douar ; 2^o Lahoussine ben Omar ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1334, au même douar ; 3^o Fatma bent Allal, veuve de Omar ben Larbi, décédé vers 1893, tous demeurant et domiciliés au douar Beni Krim, tribu des Zemrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekki Si Abdesslem », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemrane, fraction des Beni Zid, douar Beni Krim, à 150 mètres à l'est du marabout Si M'Hamed el Kounti.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, est composée de cinq parcelles, limitées :

La première parcelle : au nord, par Abdelkader ben Ahmed ; à l'est, par le marabout de Sidi Ahmed el Kounti, représenté par le nadir des Habous de Sidi Rahal ; au sud, par Ould Hassina ; à l'ouest, par Aït ben Zehoua ;

La deuxième parcelle : au nord, par Si el Kamel ; à l'est, par Abdelkader ben Ahmed, susnommé ; au sud, par Ben Kaddour ; à l'ouest, par Aït Abbou ;

La troisième parcelle : au nord, par Djilali ben Omar ; à l'est, par la séguia Chegaga (domaine public) ; au sud, par Aït Si M'Hamed ; à l'ouest, par la séguia El Hassia (domaine public) ;

La quatrième parcelle : au nord, par Allal ben Hamiou ; à l'est, par Si el Kamel ; au sud, par la route allant de Sidi Rahal à Marrakech ; à l'ouest, par Ouled bel Hadj ;

La cinquième parcelle : au nord, par Aït Hadj el Maati ; à l'est, par El Kamel susnommé ; au sud, par les Habous des Zemrane, représentés par leur nadir à Sidi Rahal ; à l'ouest, par la collectivité des Rehamna, représentée par le caïd Layadi, à Marrakech.

Tous les riverains susnommés demeurant au douar Beni Krim, tribu des Zemran.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Omar ben Larbi, leur père et époux, qui en était lui-même propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un istimrar et d'un acte de filiation en date du 4 jourmada I 1322 (16 août 1904).

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1904 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1928, Lahbib ben Mohamed, marié selon la loi musulmane au douar Beni Krim (Zemrane), en 1899, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Brahim ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, au même douar ; 2^o Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1898, au même douar ; 3^o Mohamed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1909, au même douar, tous demeurant et domiciliés tribu des Zemran, fraction des Beni Zid, douar Beni Krim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahbib ben Brahim », consistant en terrain de culture, située tribu des Zemran, fraction Beni Zid, douar des Beni Krim, à 300 mètres de ce douar.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

La première parcelle : au nord, par Id Ghabidat ; à l'est, par Ahmed ben el Mekki ; au sud, par Si Omar ben Abdeladjil et Si Hammou ben Allal ; à l'ouest, par Bel Omar ;

La deuxième parcelle : au nord, par Id Ghabidat susnommé ; à l'est, par Ben el Madani ; au sud, par l'oued Ghtat ; à l'ouest, par Id Ghabidat susnommé ;

La troisième parcelle : au nord, par Omar ben Abdejli susnommé ; à l'est, par Aït Ba Omar ; au sud et à l'ouest, par Ben Lhasen ;

La quatrième parcelle : au nord, par le mesref Bou Neouara (domaine public) ; à l'est, par Tahar ben Saïd ; au sud, par Id Ghamirat ; à l'ouest, par Ba Hajjoub.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Beni Krim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Brahim ben Kerroum Zemrani, qui en était lui-même propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un istimrar et d'un acte d'hérédité en date du 3 rejeb 1323 (3 septembre 1905), homologué.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1905 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1928, Larbi ben Mohamed ben Lhasen, marié selon la loi musulmane, vers 1890, au douar Beni Krim (Zemrane), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Abdelaziz ben Mohamed ben Lhasen, marié selon la loi musulmane, vers 1898, au même douar ; 2^o Fatma bent Mohamed, veuve de Mokhtar ben l'Oued, décédé vers 1916 ; 3^o Ahmed ben Omar ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, vers 1898, au même douar ; 4^o Ghanem ben Omar ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, vers 1898, au même douar ; 5^o Amer ben Ahmed ben Lhasen, marié selon la loi musulmane, vers 1897, au même douar ; 6^o Mahjoub ben Allal, marié selon la loi musulmane, vers 1899, au même douar ; 7^o Layachi ben Allal, marié selon la loi musulmane, vers 1903, au même douar, tous demeurant et domiciliés douar Beni Krim, fraction Beni Zid, tribu des Zemrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larbi-Zemrani », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemrane, fraction des Beni Zid, à 500 mètres à l'est du douar Beni Krim.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de sept parcelles, limitées :

La première parcelle : au nord, par Aït N'Mhamed ; à l'est, par la séguia Djedira ; au sud, par N'Abbou ben Abbou ; à l'ouest, par Aït ben Zahoua ;

La deuxième parcelle : au nord, par Bachir ben Abbou ; à l'est, par Aït Si Ali ; au sud, par Aït Abbès ; à l'ouest, par Aït Omar ;

La troisième parcelle : au nord, par l'oued Ghtat (domaine public) ; à l'est, par Aït Abbou ; au sud, par Abbou ben Abbou susnommé ; à l'ouest, par Aït N'Mhamed susnommé ;

La quatrième parcelle : au nord, par Tahar ben Embarek ; à l'est, par la séguia Chougaga (domaine public) ; au sud, par Si el Kamel ; à l'ouest, par Tahar ben Embarek susnommé ;

La cinquième parcelle : au nord, par Si Djilali ben Omar ; à l'est, par Aït Hadj el Maati ; au sud, par Djilali ben el Nidani ; à l'ouest, par Bachir el Bhalouli, par Aït Si Abbès ben Mohammed ;

La sixième parcelle : au nord, par la séguia Djedida (domaine public) ; à l'est, par le caïd Mohamed ben Chebli, demeurant à Marrakech, Casba ; au sud, par la séguia Guernia (domaine public) ; à l'ouest, par Bachir el Bhalouli ;

La septième parcelle : au nord, par la séguia N'Hathoutra (domaine public) ; à l'est, par Aït Hadj Maati ; au sud, par Aït bel Oued ; à l'ouest, par la séguia Kabbassia (domaine public).

Tous les susnommés, à l'exception du caïd Mohamed ben Chebli, demeurant tribu des Zemran, douar Beni Krim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Si Omar ben Mekki Zemrani, d'Allal ben Lhassen, de Mohamed ben Lahsser et d'Ahmed ben Lhassen, qui en étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que le tout résulte d'un istimrar et d'un acte de filiation en date du 4 jourmada I 1332 (17 juillet 1904).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1906 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1928, Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane au douar Beni Krim (Zemrane), vers 1893, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Abdelhafid ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1920, au même douar ; 2° El Mahjoub ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1918, au même douar ; 3° Lahoussine ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1916, au même douar ; 4° Abdelkamel ben Brahim, marié selon la loi coranique à Aïcha bent Ahmed, vers 1898, au même douar ; 5° Rahal ben Brahim, marié selon la loi coranique à Mina bent Djilali, vers 1900, au même douar ; 6° Allal ben Ahmou, marié selon la loi coranique, au même douar, vers 1902, tous demeurant et domiciliés tribu des Zemran, fraction des Beni Zid, douar des Beni Krim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si el Kamel », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction des Beni Zid, douar Beni Krim, à proximité du marabout de Sidi M'Hamed el Counti et du marabout Sidi Bouskri.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de huit parcelles, limitées :

La première parcelle : au nord, par Si Fatmi ; à l'est, par la séguia Arg (domaine public) ; au sud et à l'ouest, par Ben Zehoua ;

La deuxième parcelle : au nord, par Si Fatmi ben Mekki ; à l'est, par la séguia Arg susvisée ; au sud, par Ben Zehoua susnommé ; à l'ouest, par Si Rahal ben Chergui, demeurant à Arg, tribu Rehamna ;

La troisième parcelle : au nord, par Ben Abdejlil ; à l'est, par Ben el Oued Hadj el Maati et Ben Embarek ; au sud, par les Habous Zemran, représentés par leur nadir à Sidi Rahal ; à l'ouest, par Tahar ben Kaddour Rehmani ;

La quatrième parcelle : au nord, par Abdesslam ben Omar ; à l'est, par Thami ben Larbi, demeurant au douar Beni Zid ; au sud, par les Habous Zemran susnommés ; à l'ouest, par Tahar ben Kaddour, demeurant au douar Leg Lef (Rehamna) ;

La cinquième parcelle : au nord, par Aït Naraoua ; à l'est, par Lebhalil ; au sud, par Aït el Fatmi ; à l'ouest, par El Amirat ;

La sixième parcelle : au nord, par Aït ben Zehoua ; à l'est, par Aït Ba Ahmed ; au sud, par Si Khalifa Lamiri ; à l'ouest, par Aït el Fatmi ;

La septième parcelle : au nord et à l'est, par Ben Damou ; au sud, par Aït Abdejlil susnommé et par la séguia Chguigua (domaine public) ; à l'ouest, par Ben Damou susnommé ;

La huitième parcelle : au nord, par l'oued Ghtat (domaine public) ; à l'est, par Ahmed ben Omar ; au sud, par Abdesslam ben A'bon ; à l'ouest, par Ahmed ben Omar susnommé.

Tous les susnommés, à l'exception de ceux dont le domicile est indiqué ci-dessus, demeurant tribu des Zemrane, douar Beni Krim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : les quatre premiers pour avoir recueilli les droits indivis appartenant à Djilali ben Brahim, ce dernier étant avec les deux derniers corequérants propriétaires de la totalité de ladite propriété, ainsi que le tout résulte d'un istimrar et d'un acte d'hérédité en date du 4 jourmada II 1322 (16 août 1904).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 2159 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1928, 1° M. Gaston Hassoun, nationalité française, marié à dame Marthe Benhammo, le 27 octobre 1921, à Alger, devant M. l'officier de l'état civil d'Alger, sans contrat, demeurant à Fès ; 2° M. Gaston Larregieu, nationalité française, marié à dame Etcheverry Paulette-Ger-

maine-Albine, le 17 avril 1926, à Fès, devant M. l'officier de l'état civil de Fès, sans contrat, demeurant à Fès et domicilié chez M° René Bruno, avocat à Fès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, dans la proportion de 79 % indivis pour M. Gaston Hassoun et 21 % pour M. Gaston Larregieu, d'une propriété dénommée « Bled el Hadj Taleb Lazrek », grevée d'un droit de gza au profit des Habous de Fès-Djedid, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mebrouk », consistant en terrain maraîcher, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, lieu dit « Zouagha », à proximité de la gare militaire, à cheval sur la route de Fès à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Isaac Cohen, demeurant à Fès, Mellah ; à l'est, par la voie de 0 m. 60 : par Semaïn el Kittani et Si el Kebir el Kittani, demeurant tous deux à Fès, Médina ; au sud et à l'ouest, par les domaines.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de gza mentionné ci-dessus appartenant aux Habous de Fès-Djedid, représentés par leur nadir, et qu'ils tiennent leurs droits en vertu : 1° d'un acte d'achat notarié en date du 8 safar 1347 (26 juillet 1928), homologué ; 2° d'une convention en date du 21 mai 1928 qui détermine les proportions précitées.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., POLI.

Réquisition n° 2160 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1928, M. Chirouze Henri-Edouard, nationalité française, marié à dame Biroud Jenny, le 20 mars 1897, à Zarouria (département de Constantine), sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, rue du Colonel-Charley, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n°s 76 et 78 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Chirouze », consistant en maison d'habitation, située à Taza, rue du Colonel-Charley et place non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Llorca, demeurant à Taza, rue d'Alger ; à l'est, par la rue du Colonel-Charley ; au sud, par une place non dénommée ; à l'ouest, par M. Roure Philippe, demeurant à Taza, avenue du Maréchal-Lyautey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 février 1926, aux termes duquel M. Alexandre Mongelaz lui a vendu ladite propriété ; lui-même l'ayant acquise des domaines, suivant acte de vente en date du 13 avril 1921.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., POLI.

Réquisition n° 2161 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, M. Cadillac Henri-Célestin-Joseph, nationalité française, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, avenue Mézergues, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 292 N de la ville de Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cadi », consistant en terrain et villa, située à Meknès, ville nouvelle, avenue Jean-Jaurès et rue de Madrid.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Powel, pharmacien, demeurant à Meknès, rue Dar Smen ; à l'est, par l'avenue Jean-Jaurès ; au sud, par M. Grellier, demeurant à Meknès, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Madrid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1347 (18 août 1928), homologué, aux termes duquel la ville de Meknès (municipalité) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., POLI.

Réquisition n° 2162 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, M. Occhipinti Jean, nationalité italienne, veuf non remarié de M^{me} Marroni Claire, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 246 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Claire », consistant en terrain et vieux logements, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Bordeaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 884 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Derobles Louis, commis des P.T.T., bureau de poste de Meknès-Médina ; à l'est, par la rue de Bordeaux ; au sud, par M. Avela, marbrier, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Buttigieg, demeurant à Meknès, près le marché de la ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 août 1928, aux termes duquel M. Derobles lui a vendu ladite propriété, l'ayant lui-même acquise de M. Rebulliot Léon, suivant acte sous seings privés en date du 18 mars 1927. Ce dernier l'a achetée à la ville de Meknès, suivant acte d'adoul en date du 17 ramadan 1345 (mars 1927).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2163 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, Si Driss ben Bouchta el Boukhari, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, Djedid, quartier Sidi Cadi Haja, n° 9, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Tajar Makhoul ben Chem Houn, Marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, Mellah, avenue du Mellah ; 2° El Hazzan Hebib ben Chem Houn, Marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, Mellah, rue Kouas, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de 1/3 chacun, d'une propriété dénommée « Dar el Hadj Hammad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serser », consistant en maison d'habitation, située à Fès, Mellah, sur la grande rue du Mellah, n° 122.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hazzan Haroun, demeurant à Fès, Mellah, n° 20 ; à l'est, par les Habous israélites, représentés par Hazzan Haroun surnommé ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une acquisition faite par eux des trois frères Houda ben Mouchi ben Yamine ben Semhoune Youssef et Messaout, suivant acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1339 (24 mars 1920), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2164 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, 1° Benaïssa ben Mohamed Azmaoui, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié fraction des Aït Chibani, douar Ez Yserrar ; 2° Moha ben Benaïssa, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant aux Aït Yazem, douar El Gourane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Sidi Mhend », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ito Benaïssa », consistant en terrain de culture, située à El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Hamou Moussa, à l'ouest de la route de Meknès à Kissaria et de l'oued Ouchkef, à 12 kilomètres d'Agourai.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Hamou Moussa, représentés par leur cheikh ; à l'est, par le capitaine Bordet, demeurant à Meknès, et par le caïd Ali, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Aït Ouikhalfen Aït Marghat, représentés par leur cheikh ; à l'ouest, par les Aït Hamou Moussa susvisés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de quatre actes de vente dressés par la djemâa judiciaire des Beni M'Tir le 4 janvier 1928 et le 23 juillet 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES "**I. — CONSERVATION DE RABAT.****Réquisition n° 2270 R.**

Propriété dite : « Bled Arbia », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Anabsa, près du marabout de Si Mohamed el Mleh.

Requérant : M^e Picard Maurice, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1927, et un bornage complémentaire le 21 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2398 R.

Propriété dite : « Ben Nacar », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Oulad Lhassen, douar Anabsa.

Requérants : Tahar ben Faradji el Anabsi et Lamlih ben Faradji el Anabsi, tous deux demeurant au douar Anabsa.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2400 R.

Propriété dite : « Tquirs », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Oulad Lahssen, douar Anabsa.

Requérants : Tahar ben Faradji el Anabsi et Lamlih ben Faradji el Anabsi, tous deux demeurant au douar Anabsa.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2528 R.

Propriété dite : « Bled el Hamri », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bzaïz, à 800 mètres à l'ouest du marabout de Si el Hadj el Kebir.

Requérant : Bhillil ben el Moqaddem Hamida, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2544 R.

Propriété dite : « El M'Del Laouija », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar des Oulad Rezg, lieu dit M'Del Laouija, rive droite de l'oued Korifla.

Requérant : Cheikh el Fatmi ben M'Hamed Rezgani, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2571 R.

Propriété dite : « El Gaada », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouameur, lieu dit « Madène er Rih ».

Requérant : El Kebir bel Kebir et Bel Fkih bel Kebir, tous deux demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2650 R.

Propriété dite : « Hamri V », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bzaïz, au kilomètre 62,500 de la route de Rabat à Marchand.

Requérant : Abbou ben Abbou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3078 R.

Propriété dite : « Talaa Zerari », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Rzeg, à 2 kilomètres au sud de Si Jebra, entre l'ain Tebouda et le chabet Taghrest.

Requérant : Thami ben Kaddour Zaari el Ketiri, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3085 R.

Propriété dite : « Drir I », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction dite « Bou Hakki », au sud de Tedders.

Requérant : Drir ben Qassou, demeurant à Tedders.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3086 R.

Propriété dite : « Drir II », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït bou Hakki.

Requérant : Drir ben Qassou, demeurant à Tedders.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3087 R.

Propriété dite : « Drir III », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït bou Hakki.

Requérant : Drir ben Qassou, demeurant à Tedders.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3328 R.

Propriété dite : « Omar III », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, Skirrat, tribu des Arab, douar des Oulad Ahmar, à 1 km. 500 à l'ouest du marabout de Sidi Ali.

Requérant : Omâr ben el Hadj Ahmed el Bacha, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3402 R.

Propriété dite : « Le Patis », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Haouderrane, fraction des Aït Bouchlifen, Maaziz.

Requérant : M. Raoux Léon, demeurant à Tedders, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Djillali ben Barka, demeurant au douar des Aït Bouchlifen.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3662 R.

Propriété dite : « Hamri XI », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Aouameur, à 1 kilomètre à l'est du kilomètre 66 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Requérant : Thami ben Taïbi, demeurant sur les lieux, agissant en son nom personnel et au nom de neuf autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel n° 756 du 19 avril 1927.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3766 R.

Propriété dite : « Skirrat », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, Skirrat, tribu des Arab, à proximité de la gare des chemins de fer.

Requérant : M. Rageot Albert, négociant, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Lyonnais, villa Mascotte.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3779 R.

Propriété dite : « Bled el Habchi », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Merzoug, douar Oulad Belkadi.

Requérant : El Habchi ben Ali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3842 R.

Propriété dite : « Chellabi I », sise contrôle civil des Zemmour, centre de Khémisset, lot 17 du lotissement domanial.

Requérant : Chellabi Houssine, demeurant à Khémisset.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3948 R.

Propriété dite : « Rome I », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à 1 km. 500 à l'ouest de Khémisset, sur la route de Salé à Meknès.

Requérante : la société « Sparacello et Ali », société en commandite simple dont le siège est à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Agqa ben Haddou et 2° El Hadj ben Hammou, demeurant tous deux au douar des Aït ben Otman.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3942 R.

Propriété dite : « Rome III », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à 1 km. 500 à l'ouest de Khémisset.

Requérante : la société « Sparacello et Ali », société en commandite simple dont le siège social est à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohamed ben Omar, demeurant au douar des Aït Qessou.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3954 R.

Propriété dite : « Aïn el Guesseb », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à 1 km. 500 à l'ouest de Khémisset.

Requérants : 1° El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohamed el Medkouri ; 2° Driss ben el Hadj Mohamed el Medkouri, tous deux demeurant à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Abdesselam ben Hammadi, demeurant au douar Aït Boujemaa.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4025 R.

Propriété dite : « Feddan Djrad », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Hada, à 800 mètres à l'ouest du marabout Si el Hadj el Kebir.

Requérant : Larbi ben Mohamed, demeurant au douar des Fokra, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6008 C.

Propriété dite : « Bled Daher Betissir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem, douar Bouchtyne.

Requérants : Mohamed ben Ahmed el Bekri et ses frères : Maati Driss et El Bekri, demeurant tous tribu des Oulad Harriz, fraction des Hebacha, douar Rhahate.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 11 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6783 C.

Propriété dite : « Ezzouitina et Haoud el Madani », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Oulad Salah, lieu dit « Melilla », près de Souk el Djemâa et de l'aïn Kersouth.

Requérants : 1° Fatma bent el Mekki, veuve de Mokaddem Si Ahmed ben Larbi Essalhi ; 2° Si Amor ben el Mokkadem Ahmed ben Larbi ; 3° Larbi ben el Mokkadem ; 4° Ahmed ben el Mokkadem ; 5° Si Mohamed ben el Mokkadem, époux de Moumena bent Ahmed ; 6° Si Ali ben el Mokkadem ; 7° Mohammed ben el Mokkadem, veuf de Fatma Mezabia ; 8° Si Mohamed ben el Maati dit « Ould Mes-

saouda el Ghalmi », tous demeurant au douar Oulad Salah, tribu des Medakras.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 11 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6784 C.

Propriété dite : « Karsoth », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction des Oulad Salah, lieu dit « Melilla », à 100 mètres environ au sud de la source « Aïn Karsoult ».

Requérants : 1° Fatma bent el Mekki, veuve de Mokaddem Si Ahmed ben Larbi Essalhi ; 2° Si Amor ben el Mokkadem Ahmed ben Larbi ; 3° Larbi ben el Mokkadem ; 4° Ahmed ben el Mokkadem ; 5° Si Mohamed ben el Mokkadem, époux de Moumena bent Ahmed ; 6° Si Ali ben el Mokkadem ; 7° Mohammed ben el Mokkadem, veuf de Fatma Mezabia ; 8° Si Mohamed ben el Maati dit « Ould Messaouda el Ghalmi », tous demeurant au douar Oulad Salah, tribu des Medakras.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 11 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8517 C.

Propriété dite : « Ferme de la Marguerite », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, kilomètre 19 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° M^{me} Lermont Marie-Léontine, veuve de Hadj Ahmed ben Omar ; 2° Mohamed ben Omar, demeurant tous deux au kilomètre 19 de la route de Casablanca à Mazagan.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 17 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8303 CD

Propriété dite : « Bled el Haibate », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Habacha, lieu dit « Bir el Ajoul ».

Requérants : 1° Mohamed ben Ahmed bel Bekri ; 2° Maati ben Ahmed ben Bekri ; 3° Driss ben Ahmed bel Bekri ; 4° El Bekri ben Ahmed bel Bekri, demeurant tous tribu des Oulad Harriz, fraction des Habacha, douar Rhahate.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 11 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 14 août 1928.

Il appert que la dame Madeleine-Marie-Gabrielle Humblot, épouse de M. Humblot épouse de M. Maurice-Charles-Irénée-Léon-Anatole de la Tourette d'Ambert, avec lequel elle demeure à Marrakech, de nationalité française,

A formé contre son dit mari, sa demande en séparation de biens.

Pour extrait.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AVÉZARD.

3978

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 7 novembre 1928, à 14 h. 30, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech à la vente aux enchères publiques, en un seul lot au plus offrant et dernier enchérisseur et en exécution : 1° d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 16 juin 1927 à la requête de la banque d'Etat du Maroc à l'encontre de la faillite de M. Louis Delorme ; 2° d'un jugement rendu en chambre du conseil le 13 juin 1928 par le tribunal de première instance de Marrakech de :

Un immeuble, connu sous le nom de « Café de France », sis à Marrakech-Médina à l'angle de la place Djemaa El Fna et de la rue des Banques consistant en un terrain d'une superficie approximative de 343 mètres carrés 50 et les constructions y édifiées comprenant :

Un bâtiment élevé, en partie sur sous-sol ; d'un rez-de-chaussée couvert en terrasse, construit en pierres, briques, fer et ciment armé composé de :

a) Une salle à usage de café avec terrasse et véranda sur la place Djemaa el Fna, prenant jour sur cette dernière et la rue des Banques par 8 baies vitrées, par une petite porte vitrée et une baie à l'arrière sur une petite cour et par une porte sur un couloir.

b) Une salle à manger à usage de restaurant éclairée par deux portes et une fenêtre sur cour et couloir.

c) Un sous-sol composé de six pièces éclairées par 11 soupiraux prenant jour sur la rue des Banques et la place Djemaa el Fna ;

d) Escaliers conduisant au sous-sol et aux terrasses.

e) Deux magasins en façade sur la rue des Banques.

f) Courette où se trouvent 3 w.-c. Tout à l'égout dans l'immeuble.

Cet immeuble est limité :

Au nord : par la place Djemaa El Fna ;

Au nord-est : par la rue des Banques.

Au sud-est : par l'immeuble occupé par le Crédit foncier d'Algérie.

Et au sud-ouest : par Si Ahmed El Biaz ou autres.

Mise à prix (fixée par le jugement du 13 juin 1928) : 435.000 francs.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudicataire devra notamment payer le jour même de l'adjudication les frais exposés pour parvenir à la vente ainsi que les taxes judiciaires, droits d'enregistrement de la mutation et autres.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication toutes offres d'enchères couvrant la mise à prix peuvent être faites au greffe du

tribunal de première instance de Marrakech.

A défaut d'offres ou d'enchères couvrant la mise à prix la vente pourra être renvoyée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements s'adresser audit greffe où se trouvent déposés le cahier des charges et les titres des propriétaires.

Marrakech, le 9 août 1928.

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
AVÉZARD.

3956

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Faillites

1° Brahim ben Abderrahman ben el Kebir.

2° Hadj Messod ben Cheikh el Maati el Meskali.

Suivant jugements en date du 9 août 1928, le tribunal de première instance de Marrakech a déclaré en état de faillite les sieurs :

1° Brahim ben Abderrahman ben el Kebir, négociant à Marrakech, kessaria Delala, n° 69 ;

2° Hadj Messod ben Cheikh el Maati el Meskali, négociant à Meskala, région de Mogador ;

M. Richard, juge au siège, a été nommé juge-commissaire ;

M. Pons, commis-greffier principal, syndic provisoire.

Les dates de cessation des paiements ont été fixées provisoirement au 21 juillet 1928.

MM. les créanciers sont convoqués le jeudi 4 octobre 1928 à 16 heures, à la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, pour examen de la situation des débiteurs et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien ou le remplacement du syndic et la désignation des contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de vingt jours, à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,

AVÉZARD.

3961

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire le 25 juillet 1928, il appert :

1° Qu'il est formé entre Messieurs Léon Ebbo et Jacques Ebbo, industriels, demeurant à Casablanca, comme gérants responsables, et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, une société en commandite simple, ayant pour objet : l'exploitation d'une fabrique de confiserie, avec siège social à Casablanca, 117, avenue du Général-Drude.

La durée de la société est fixée à 5 années renouvelable par tacite reconduction. La raison et la signature sociale sont : « Ebbo fils et C^o ». La société sera gérée et administrée par M. Léon Ebbo, qui, en conséquence, aura seul la signature sociale. Le capital social est fixé à 100.000 francs, apporté dans les conditions prévues à l'acte. En cas de décès la présente société ne sera pas dissoute.

2° Que M. Léon Ebbo a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de fabrique de confiserie exploité à Casablanca, route de Mazagan, sous le nom de « Le Délice », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de

première instance, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les 15 jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

3973 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire le 4 août 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. André Villepontoux et M. Charles Léger, industriels demeurant au Maarif, se sont reconnus débiteurs envers M. Averseng, également industriel, demeurant rue du Lieutenant-Novo, d'une certaine somme que ce dernier leur a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle en principal, intérêts et frais MM. Villepontoux et Léger, ont affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de fabrique de crin végétal, exploité à Casablanca, quartier du Maarif, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant clauses insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
AUBRÉE.

3974

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire le 4 août 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce il appert que M^{me} Mazoyer, commerçante, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Roget n° 5 s'est reconnue débitrice envers M. Antoine Delatte, capitaine d'artillerie en retraite, demeurant rue du Gabon, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, la dame Mazoyer, a affecté en gage à titre de nantissement un fonds de commerce de café restaurant hôtel exploité à Sidi Smaïn, près de Mazagan, sous le nom de « A la Halte de Sidi Smaïn », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

3975

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire, le 11 août 1928, M. Pierre Herniot, commerçant à Casablanca a vendu à M. Léon Kiliniantz, également commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce d'alimentation exploité à Casablanca, quartier des Roches-Noires, sous le nom de « Epicerie Française ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

3949 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire, le 10 août 1928, M. Jacob Amiel, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Joseph Vasquez, également commerçant, demeurant même ville, la moitié indivise d'un fonds de commerce de tailleur et chemiserie, exploité à Casablanca, 114, rue du Marabout, sous le nom de « Gentleman Tailor ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

3951 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca le 4 août 1928, M. Fernand Prunet, commerçant à Sidi Smaïn, a vendu à M^{me} Gabrielle Mazoyer, commerçante, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Roget, un fonds de commerce de café-restaurant-hôtel, exploité à Sidi Smaïn près de Mazagan, et connu sous le nom de « A la Halte de Sidi Smaïn ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
AUBRÉE.

3970

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire le 14 mai 1928, M. Claude Doriac, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Maurice Crestou, hélicier, demeurant même ville, un fonds de commerce de débit de boissons, exploité à Casablanca, carrière Schneider, sous le nom de « Cantine Claude ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,

AUBRÉE.

3950 R

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 18 septembre 1928 à 15 heures sous la présidence de M. Desamerique, juge commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Colombani Don Louis, Casbah Tadla, communication du syndic.

Lassalle Armand, Bouche-ron, maintien du syndic.

Acoca Salomon, Mazagan, maintien du syndic.

Helary Joseph, Casablanca, première vérification des créances.

Vergara Manuel, Fédhala, deuxième vérification des créances.

Liquidations judiciaires

Hadj Abdallah Larbi Zaffori, Mazagan, examen de la situation.

Judah Schriqui, Casablanca, première vérification des créances.

Bousquet Aristide, Casablanca, concordat ou union.

Achenza Constantin, Mazagan, reddition de comptes.

Le chef du bureau.

J. SAUVAN.

3971

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Faillite Samuel

AVIS

MM. les créanciers sont invités à se présenter au tribunal

de première instance d'Oujda le vendredi 7 septembre 1928 à 16 heures et demie à l'effet d'être consultés tant sur la composition des créances présumées que sur le remplacement ou le maintien du syndic.

3958

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

AVIS

Faillite Mohamed ben Mohamed Berrada

Par jugement du tribunal de 1^{re} instance d'Oujda, en date du 30 août 1928, le sieur Mohamed ben Mohamed Berrada a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 octobre 1926.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge commissaire ;

M. Grégoire syndic provisoire.

3980

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Faillite dame V^{re} Samuel

Par jugement du tribunal de 1^{re} instance d'Oujda, en date du 23 août 1928 la dame V^{re} Samuel, négociante, demeurant à Oujda, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 11 août 1928.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge-commissaire.

M. Grégoire, liquidateur syndic provisoire.

3957

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie conservatoire immobilière convertie en saisie exécution suivant procès-verbal du secrétariat de ce tribunal en date du 22 septembre 1927 a été pratiquée à l'encontre de Tahar ben Mohamed el Maghoubi, cultivateur au douar el Merghba, cheikh El Messaïd, Caïd ben Derkaoui, comprenant :

1^{re} Une parcelle de terrain dite « Oum Zohra », sise au mélieu El Meraghba, pouvant comporter l'ensemencement de sept kharoubas

d'orge actuellement en friche et limitée :

A l'est, par les héritiers ben Kerroum ; au sud, par la propriété de Menakra, héritiers de Driss ; à l'ouest, par les héritiers Saïd ben Kerroum ; au nord, par le chemin allant au souk El Khemis.

2° Une parcelle de terre dite Behkaat ould Tahar ben Mohamed sise au même lieu pouvant comporter l'ensemencement de quatre kharoubas d'orge et limitée :

A l'est, par les héritiers de Tahar ben Hessine ; au sud, par le chemin allant au khemis ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ali ben Boumahdi ; au nord, par les héritiers de Tahar ben Hessine ;

3° Une parcelle de terre dénommée « Behiret Remel », sise au même lieu, pouvant comporter l'ensemencement de cinq kharoubas d'orge, limitée.

A l'est, par le chemin de Sidi Bouanane au douar Elmeragba ; au sud, par Si Bouchaïb ben Bidda ; à l'ouest, par Boumahdi ben Embarek ; au nord, par Si Larbi ben Maghouba Dahmani.

Que les formalités pour parvenir à la vente soient faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriétés ou prétendants à un droit réel sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis sous peine de forclusion.

Le secrétaire-greffier en chef
CH. DORIVAL.

3952

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audience des faillites et liquidations judiciaires du lundi 10 septembre 1928

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 10 septembre 1928 à 15 heures.

Liquidations judiciaires

Candela frères à Ouezzan, deuxième vérification.

Labès ben el Hadj Mohamed el Eulj, à Fès, deuxième vérification.

Benaïssa Guerib, à Rabat, dernière vérification.

Faillites

Boumendil Albert, à Fès, première vérification.

Mehdi Mekouar, à Rabat, dernière vérification.

Antoine de Serpos, à Fès, dernière vérification.

Sivadier Olivier, à Fès, dernière vérification.

Trapani Giuseppe à Fès, concordat.

Abdellah ben Abdellah, à Rabat, concordat.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3962

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1761 du 9 août 1928

Suivant acte sous signatures privées en date à Fès du 18 juillet 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié du 28 du même mois, M. Abraham Cohen Scali dite « Santa », cafetier propriétaire à Fès-Mellah, a vendu à M. Louis Salleles, propriétaire à Mercier-Lacombe, le fonds de commerce dit « Café Français », exploité à Fès, rue du Mellah.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3909 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu en l'étude de M^e Boursier, notaire, le 25 juillet 1928, M. Hippolyte Villemain commerçant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Georges Baligue, demeurant même ville, un fonds de commerce d'alimentation, exploité à Casablanca, 20, rue Lassalle et dénommé « Alimentation Parisienne ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBREZ.

3912 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier notaire, le 4 août 1928, M. Marius Helfen, épicer, demeurant à Casablanca, a vendu à M. François Monard hôtelier, demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à

Casablanca, 27, rue Verlet-Hanus, connu sous le nom de « Alimentation Lyonnaise ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBREZ.

3917 R

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd en date du 24 août 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle dite « Sahel el Harich », sise dans le périmètre de colonisation de l'Innaouen.

L'enquête commencera le 25 août 1928 et finira le 2 septembre 1928.

Le dossier comprenant le plan du terrain à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux des affaires indigènes de Tissa et à la conservation foncière de Meknès, par application du dahir du 25 juin 1927 (25 hja 1345) où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

3959

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La Société des mines d'Oujda (élection de domicile à Oujda, villa Bou Aziz) a déposé, le 23 décembre 1927, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 23 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 70, dont le centre est ainsi défini : 2.400^m nord 12° ouest du puits avec margelle situé au N.-E. de Feddane Abiod (carte d'Oujda au 1/200.000^e, territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 15 juillet 1928, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

3944

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La Société des mines d'Oujda (élection de domicile à Oujda, villa Bou Aziz) a déposé, le 23 décembre 1927, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 24 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 72, dont le centre est ainsi défini : 1.600^m sud 12° ouest du puits avec margelle situé au N.-E. de Feddane Abiod (carte d'Oujda au 1/200.000^e, territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 15 juillet 1928, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

3945

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La Compagnie Royale Asiatique des mines (élection de domicile à Casablanca, boulevard Moulay Youssef) a déposé, le 16 février 1928, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 25 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 69, dont le centre est ainsi défini : 1.700^m sud et 4.000^m ouest du puits Hassi Louissit (carte d'Oujda au 1/200.000^e, territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 15 juillet 1928, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

3946

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La Société minière de la Zelfija (élection de domicile à Oujda, 9, rue Brocquière) a

déposé, le 9 mars 1928, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 36 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 725, dont le centre est ainsi défini : 1.050^m nord et 4.850^m ouest du marabout Sidi Aïssa (cote 1.158) (carte d'Oujda au 1/200.000^e, territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 15 juillet 1928, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

3947

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis
d'exploitation

La Société minière de la Zeldja (élection de domicile à Oujda, 9, rue Brocquière) a déposé, le 9 mars 1928, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 27 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 731, dont le centre est ainsi défini : 3.750^m sud et 975^m est du signal géodésique (Hagaa) 1.105 (carte d'Oujda au 1/200.000^e, territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 15 juillet 1928, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

3948

Direction de la santé
et de l'hygiène publiques

AVIS
d'ouverture de concours

Un concours est ouvert pour l'installation d'appareils sanitaires et de chauffage au pavillon des contagieux de l'hôpital civil de Casablanca.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à ce concours sont priés d'adresser, avant le 24 septembre 1928, à M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, leur demande accompagnée de toutes références utiles sur leurs capacités techniques et finan-

cières et d'un certificat d'inscription sur le rôle des patentes (année 1928).

Cautionnement provisoire : 8.500 francs.

Cautionnement définitif : 17.000 francs.

Pour tous renseignements et communication du devis-programme s'adresser à la direction de la santé et de l'hygiène publique à Rabat et à M. Bousquet, architecte, 26 rue de Tours à Casablanca.

Rabat, le 28 août 1928.

3966

Chefferie du génie
de Casablanca

Affermage de la récolte de fourrages par adjudication publique sur les terrains militaires de l'aviation du Camp Cazes.

Adjudication le lundi 1^{er} octobre 1928 à 15 heures, à la chefferie du génie de Casablanca, avenue du Général-d'Amade, durée du bail : 1 an, à partir du 1^{er} octobre 1928 renouvelable par tacite reconduction.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser à la chefferie du génie, avenue du Général-d'Amade, tous les jours non fériés de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

3960 R

AVIS

Vente aux enchères publiques, avec conditions spéciales et sur baisse de mise à prix, de cinq villas domaniales sises à l'Aguedal à Rabat.

En application des dispositions du dahir du 3 février 1928, autorisant la vente aux enchères publiques de dix-sept villas domaniales, sises à l'Aguedal à Rabat et du cahier des charges qui lui est annexé, documents publiés au B. O. du 7 février 1928, n° 798, il sera procédé le 4 octobre 1928, à 9 heures, dans les bureaux du service des domaines à Rabat, à la vente aux enchères publiques, sur baisse de mise à prix de 15 %, à la vente aux enchères publiques, avec conditions spéciales de cinq villas domaniales situés au petit Aguedal à Rabat.

Ces villas sont :

Villa n° 308, rue de Dijon n° 18, mise à prix : 33.150 fr.

Villa n° 309, rue de Dijon, n° 20, mise à prix : 33.150 fr.

Villa n° 311, rue de Dijon, n° 28 mise à prix : 38.750 fr.

Villa n° 312 rue du Mans, mise à prix : 30.940 francs.

Villa n° 313, rue du Mans, mise à prix : 27.625 francs.

Pour tous renseignements et consultation du cahier des charges, s'adresser au contrôleur des domaines, rue Derb Moréno à Rabat, et au service des domaines à la direction générale des finances.

3963

Direction de la santé
et de l'hygiène publiques

AVIS
d'ouverture de concours

Un concours est ouvert pour l'installation de l'éclairage électrique et l'installation des sonneries au pavillon des contagieux de l'hôpital civil de Casablanca.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à ce concours sont priés d'adresser à M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, avant le 24 septembre 1928, les pièces et tableaux d'échantillons prévus au devis-programme dont ils pourront prendre connaissance dans les bureaux de la santé et de l'hygiène publiques et dans ceux de M. Bousquet, architecte, 26 rue de Tours à Casablanca.

Rabat, le 28 août 1928.

3967

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de la forêt des Ouzguita (région de Marrakech, annexe d'Amismiz), dont le bornage a été effectué le 15 mars 1928 et jours suivants, sera déposé le 4 septembre 1928 dans les bureaux de l'annexe des renseignements d'Amismiz et de la conservation foncière de Marrakech, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à dater du 4 septembre 1928, date de l'insertion au Bulletin officiel du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de l'annexe des renseignements d'Amismiz et de la conservation foncière de Marrakech.

Rabat, le 10 juillet 1928.

Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY.

3943

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 septembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de 500 tonnes de ciment « Portland » en prise à la mer.

Cautionnement provisoire : 3.000 fr. (trois mille francs).

Cautionnement définitif : 5.000 fr. (cinq mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, ou à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Marrakech, avant le 16 septembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 septembre 1928 à 12 heures.

Rabat, le 24 août 1928.

3965

APPEL D'OFFRES

Le 11 septembre 1928, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du contrôle civil des Abda Ahmar à Safi, à l'adjudication sur offres de prix par soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées, à la Société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar, trois cent quarante mille francs (340.000) de blé tendre et soixante mille francs (60.000) de blé dur, trié, livrables en sacs, du 20 au 25 septembre 1928, en ville de Safi, tous les frais compris. Chaque soumissionnaire devra préciser le nombre de quintaux qu'il peut fournir pour le montant du crédit alloué.

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le cahier des charges peut être consulté :

1^o au siège du contrôle civil des Abda Ahmar, à Safi ;

2^o à l'Office économique de Casablanca ;

3^o à l'Office économique de Rabat ;

4^o Aux services municipaux de Safi ;

5^o au bureau de poste de Chefchaouen ;

6^o au bureau économique de Marrakech ;

7° à la chambre mixte d'agriculture, du commerce et de l'industrie de Safi.

Les soumissions devront parvenir par la poste, le 11 septembre 1928, à M. le contrôleur civil chef de la circonscription de contrôle civil des Abda Ahmar à Safi, au plus tard à 16 heures, et porter en titre de l'enveloppe la mention :

« Fourniture de semence pour la S. I. P. ».

Safi, le 23 août 1928.

3953

Service des affaires indigènes

Région de Meknès

Bureau d'Oulmès

AVIS D'ADJUDICATION

En raison de l'urgence, il sera procédé le 13 septembre 1928 à 10 heures du matin, au bureau régional des affaires indigènes à Meknès, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Construction d'un bureau à Oulmès.

Dépense à l'entreprise : 70.000 francs.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Les références des candidats accompagnées de tous certificats utiles seront déposées en même temps que les soumissions.

Le dossier peut être consulté au bureau régional à Meknès et au bureau des affaires indigènes d'Oulmès.

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste au bureau régional des affaires indigènes, à Meknès, avant le 12 septembre 1928 à dix-huit heures.

Fait à Oulmès, le 23 août 1928,
Le chef du bureau des affaires indigènes,

CARTE.

3954

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} octobre 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route numéro 24 de Meknès à Marrakech, 2^e lot : partie comprise

entre Khénifra et l'oued Faroun.

Cautionnement provisoire : 7.500 fr. (sept mille cinq cents francs).

Cautionnement définitif : 15.000 fr. (quinze mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur susdésigné à Rabat (ancienne Résidence) ou à l'ingénieur principal à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susnommé à Rabat, avant le 21 septembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} octobre 1928 à 12 heures.

Rabat, le 30 août 1928.

3979

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 septembre 1928 à 10 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 1^{er} arrondissement du sud à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca. Travaux d'amélioration du réseau d'adduction d'eau.

Cautionnement provisoire : 2.500 fr. (deux mille cinq cents francs).

Cautionnement définitif : 5.000 fr. (cinq mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Casablanca avant le 20 septembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 septembre 1928 à 18 heures.

Rabat, le 28 août 1928.

3976

Direction de la santé
et de l'hygiène publiques

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 septembre 1928 à 15 heures 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Hôpital civil de Casablanca. Pavillon des contagieux, ma-

çonnerie, menuiserie, mosaïque.

Cautionnement provisoire : Maçonnerie : 8.000 francs.

Menuiserie : 2.500 francs.

Mosaïque : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : Maçonnerie : 16.000 francs.

Menuiserie : 5.000 francs.

Mosaïque : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Casablanca : bureaux de M. Bousquet, 26, rue de Tours ; à Rabat direction de la santé et de l'hygiène publiques.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat avant le 15 septembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 septembre 1928 à 18 heures.

Rabat, le 28 août 1928.

3968

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Avis d'appel d'offres

Le service des travaux publics à Marrakech recevra, jusqu'au 15 septembre 1928, à 12 heures, dernier délai, des offres pour la fourniture de vingt-neuf tonnes d'acier doux en ronds de vingt millimètres, à livrer sur quais d'Agadir, marchandise nette de tous droits et taxes.

Le modèle de soumission sera remis aux fournisseurs qui en feront la demande à l'ingénieur chef du service des travaux publics à Marrakech.

Rabat, le 24 août 1928.

3964

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 septembre 1928 à 10 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence) il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Amenée des eaux du Fouarat. Etablissement d'un siphon pour la traversée de l'oued Bou Regreg, travaux d'infrastructure.

Cautionnement provisoire : 8.000 fr. (huit mille francs).

Cautionnement définitif : 16.000 fr. (seize mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondis-

sement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Rabat avant le 22 septembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} octobre 1928 à 18 heures.

Rabat, le 27 août 1928.

3969

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} octobre 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence) il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Alimentation en eau du centre de Tiflet. Construction d'un réservoir de 50 mètres cubes et de 2 abreuvoirs-lavoirs.

Cautionnement provisoire : 1.000 fr. (mille francs).

Cautionnement définitif : 2.000 fr. (deux mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Rabat avant le 22 septembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 septembre 1928 à 12 heures.

Rabat, le 28 août 1928.

3977

Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ
DES ÉTABLISSEMENTS
HUBERT DOLBEAU ET C^{ie}
en commandite par actions

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mauchamp, substituant M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 23 juillet 1928, M. Hubert Dolbeau, directeur de sociétés, demeurant à Casablanca, rue d'Auteuil, villa Printemps, ayant agi comme seul gérant statutaire ayant seul la signature sociale de la société en commandite par actions dénommée « Etablissements Hubert Dolbeau et C^{ie} », dont le siège social est à Casablanca, rue Lapérouse, a déclaré :

Que par délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 février 1928, par les actionnaires de ladite société, ces derniers ont décidé d'augmenter le capital social par tranches, d'accord avec le conseil de surveillance.

Que suivant délibération du conseil de surveillance prise le 15 juin 1928, la proposition du gérant de limiter à 250.000 francs la première tranche de l'augmentation du capital social a été acceptée.

Que cette augmentation de capital de 250.000 francs a été entièrement réalisée par l'émission de 500 actions de 500 francs chacune qui ont toutes été souscrites et entièrement libérées en espèces d'une somme au moins égale au quart du montant.

II

Le 11 août 1928, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts.

Article 6 (nouveau). — Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune dont 750.000 francs formant le capital ordinaire et 250.000 francs représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 1928.

III

Le 30 août 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copie de chacune des délibérations précitées des 6 février, 15 juin et 11 août 1928, ainsi que de l'acte notarié du 23 juillet 1928 et des pièces y annexées.

Pour extrait.

J. MAUCHAMP.

3972

Convocation

SOCIÉTÉ DES LIEGES

DE LA MAMORA

Société anonyme marocaine

Capital: 2.250.000 francs

Siège social : Kénitra (Maroc)

Deuxième insertion

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le vendredi 10 août 1928, n'ayant pu délibérer faute de quorum, le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont à nou-

veau convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le lundi 10 septembre 1928, à 17 heures à Paris, 6 rue de Maignan, pour délibérer sur le même ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration ;

2° Modification des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 des statuts relatifs au droit de préférence accordé aux anciens actionnaires en cas d'augmentation de capital ;

3° Modification de la résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 1928, en ce qui concerne le privilège accordé aux actions à vote plural, dont la création a été autorisée par ladite assemblée ;

4° Sous la condition suspensive de l'acceptation par l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur, création de 15.600 parts nouvelles, extension des droits réservés aux parts et consécutivement, modification des articles 19 et 51 des statuts ;

5° Modification de l'article 20 des statuts relatif au nombre des administrateurs qui serait fixé à 3 au moins et à 9 au plus ;

6° Modification à l'article 36 des statuts relatifs à la présidence des assemblées générales ;

7° Autorisation à donner au conseil de porter ultérieurement le capital à vingt-cinq millions de francs, en une ou plusieurs fois, aux conditions et aux époques qu'il jugera convenables ;

8° Questions diverses.

Tous les actionnaires peuvent assister à cette assemblée. Dépôt des actions au porteur avant le 8 septembre 1928 au siège social, au bureau administratif 34 rue Saint-Lazare à Paris ; dans un établissement de crédit, chez un officier ministériel, un agent de change ou un banquier tant en France qu'au Maroc.

Les certificats de dépôt devront parvenir dans le même délai au bureau administratif, 34 rue Saint-Lazare à Paris.

Le conseil d'administration.

3863

Réquisition de délimitation

concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus des Sfafa et des Oulad M'Hammed (circonscription de contrôle civil de Petitjean).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Krarma, Nchaoua, Oulad bou Ali,

M'Harba du R'Dom. Oulad Guezouli, Oulad ben Hammou, Ahyet, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Krarma I », situé sur le territoire de la tribu des Sfafa, « Bled Djemâa des Nchaoua », « Bled Djemâa des Oulad Bou Ali » (3 parcelles), « Bled Djemâa de M'Harba du R'Dom » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2 parcelles) et « Bled Djemâa des Ahyet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hamed (Petitjean), consistant en terres de culture et de parcours.

Limites :

I. « Bled Krarma I », appartenant aux Krarma, 300 hectares environ, situé à cheval sur la piste de Kénitra à Fès et à l'ouest de la merja El Bouider.

Nord, limite commune avec « Dar el Kif », titre 1704 R., de piste Si Abdenebi à Toufira à merja du Bouider ;

Est, merja du Bouider, piste de Kénitra à Fès jusqu'à B. 2 de réquisition 1793 R. Cette dernière de B. 2 à B. 8 ;

Sud, éléments droits de B. 6 (réq. 1793 R.) à l'oued Toufira ; au delà, collectif des Beni Thour et Ababda ;

Ouest, oued Toufira puis éléments droits passant par B. 40, B. 41, B. 42 (réq. 1793 R.) piste de Si Abdenebi à Toufira de B. 42 (réq. 1793 R.) à B. 1 (t. 1704 R.) ; au delà, collectif Beni Thour et Ababda : propriété Wibeaux ou Si Ahmed Boukhri ; propriété Dar el Kif (t. 1704 R.).

II. « Bled Djemâa des Nchaoua », appartenant aux Nchaoua, 500 hectares environ, situé en bordure nord de la piste Kénitra-Fès et à 9 kilomètres environ ouest du marabout de Sidi Gueddar.

Nord, oued R'Dom ; au delà propriété « Tidjina » (t. 1. 814 R.) ;

Est, éléments droits ; au delà, Oulad Si ben Ali (Beggara) ;

Sud, piste de Lalla Ito à Sidi Gueddar ; au delà Oulad Saïd ;

Ouest, piste des Jouala aux Oulad Cheddât ; de B. 41 à B. 37 (réq. 1546 R.) ; de B. 37 à B. 27 (réq. 1546 R.) éléments droits ; au delà, réquisition 1012 R. ou réquisition 1546 R.

III. « Bled Djemâa des Oulad bou Ali » (3 parcelles), appartenant aux Oulad bou Ali, 175 hectares environ, situé entre l'oued R'Dom et la gare de Sidi Sliman.

1^{re} parcelle, 95 hectares environ (rive gauche du R'Dom,

à 8 kilomètres environ N.-E. de la gare de Sidi Sliman.

Nord, « Bled Redmia (réq. 690 R.) ; piste de R'Dom au Zrar ; oued R'Dom ;

Est, sentier de culture ; au delà, Oulad Maamer ;

Sud, éléments droits ; au delà, Oulad Si ben Ali ;

Ouest, de B. 8 à B. 1 de l'ancienne réquisition 691 R., éléments droits ; au delà, Beggara et Mlaguit ; de B. 8 à 70 mètres sud-ouest de B. 1 de l'ancienne réquisition 690 R., éléments droits ; au delà Mlaguit.

2^e parcelle, 5 hectares environ (à 6 km. environ N.-E. de la gare de Sidi Sliman) ;

Nord-est et sud, éléments droits ; au delà, Oulad Si ben Ali, Maamer et Beggara.

Ouest, sentier de culture ; au delà, Oulad Si ben Ali, Maamer et Beggara.

3^e parcelle, 75 hectares environ (à 5 kilomètres environ N.-E. de la gare de Sidi Sliman) ;

Nord, éléments droits de la piste Bou Mimoun au Beggara seheb Beddar, par B. 1, B. 2, B. 3 de l'ancienne réquisition 692 R. franchissant le seheb Beddar à B. 4 (ancienne réquisition 692 R.) pour aboutir à la limite S.-E. de la propriété Gaëtan ; au delà, Oulad Maamer et Mlaguit ; M. Gaëtan.

Est, seheb Beddar puis éléments droits ; au delà Mlaguit ; Torchan ;

Sud, sentier, culture puis éléments droits passant par B. 5 (ancienne réq. 692 R.) aboutissant à la piste de Bou Mimoun aux Beggara ; au delà, M. Sportès ; Oulad Maamer ;

Ouest, piste de Bou Mimoun aux Beggara ; au delà, M. Anfossi ; Oulad Maamer.

IV. « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom » (2 parcelles) appartenant aux M'Harba du R'Dom, 120 hectares environ, situé à 1 et 4 kilomètres environ sud-ouest du marabout de Sidi Gueddar et à 5 et 3 kilomètres de la gare de Bou Maïz.

1^{re} parcelle, 80 hectares environ ;

Nord, oued R'Dom ;

Est, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2^e parcelle) ;

Sud, éléments droits au delà, Achalja ;

Ouest, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad Guezouli » (1^{re} parcelle).

2^e parcelle, 40 hectares environ ;

Nord, éléments droits ; au delà, Achalja ;

Est, sentier de culture ; au delà « Bled Djemâa des Oulad Guezouli ».

Sud, piste du douar Hajjaoua ; Sidi Gacem ;

Ouest, sentier de culture ; au delà, « Chérif M'Barki-Achalja ».

V. « Bled Djemâa des Oulad Guezouli » (4 parcelles), appartenant aux Oulad Guezouli, 120 hectares environ, limitrophe du précédent.

1^{re} parcelle, 70 hectares environ :

Nord, oued R'Dom ;
Est, sentier de culture ; au delà, « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom » (1^{re} parcelle) ;
Sud, éléments droits ; au delà, Achalja ;
Ouest, sentier de culture ; au delà, Oulad Brahim.

2^e parcelle, 40 hectares environ :

Nord, éléments droits ; au delà, Achalja ;
Est, sentier de culture ; au delà djemâa des Oulad ben Hammou (2^e parcelle) ;
Sud, piste du douar Hajjaoua ; Sidi Gacem ;

Ouest, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des M'Harba du R'dom » (2^e parcelle).

3^e parcelle, 5 hectares environ :

Nord, un sentier ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2^e parcelle) ;
Est, piste d'El Maïz ; au delà, Cherarda ;
Sud, piste douar Hajjaoua ; Sidi Gacem.

Ouest, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2^e parcelle).

4^e parcelle, 5 hectares environ :

Nord, piste Oulad ben Hammou Souq el Had ;
Est, piste Sidi Gueddar-Bou Maïz ; au delà, Cherarda ;
Sud et ouest, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (1^{re} parcelle).

VI. « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou », (2 parcelles), appartenant aux Oulad ben Hammou du R'Dom, 150 hectares environ, limitrophe du précédent.

1^{re} parcelle, 80 hectares environ :

Nord, oued R'Dom ;
Est, piste Sidi Gueddar à Bou Maïz ; « Bled Djemâa Oulad Guezouli » (4^e parcelle), puis à nouveau piste précitée jusqu'à la piste de Torchan-Souq el Had ; au delà, Cherarda ;
Sud, piste Torchan-Souq el Had ; au delà, caïd Brahim ; Sidi Morfi. Achalja ;

Ouest, éléments droits ; au delà, douar Achalja ; « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom ».

2^e parcelle, 70 hectares environ :

Nord, éléments droits ; au delà, Achalja ;
Est, piste Sidi Gueddar à Bou Maïz ; au delà, Cherarda ;
Sud, piste douar Hajjaoua-Sidi Gacem ; au delà, Oulad Ahmid ;
Ouest, sentier de culture ;

au delà « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2^e parcelle).

VII. « Bled Djemâa des Abyet », appartenant aux Abyet, 800 hectares environ situé à cheval sur la piste de El Djemâa à Si Abdel Aziz et sur la route de Mechra bel Ksiri à Petitjean, à 9 kilomètres N.-O. du marabout de Sidi Gueddar.

Nord, limite commune avec la propriété El Arbia (titre 1.884 R.) de B. 34 à B. 19 ;

Est, oued Sebou, puis limite commune avec propriété « Ouled Taleb » de B. 1 à B. 58 (réq. 926 R.) ;

Sud, de B. 58 (réq. 926 R.) à piste de « Bouqsibia », éléments droits ; au delà, Oulad ben Dib ; M. Gaëtan ;

Ouest, piste de Bouqsibia ; piste Tleta des Beggara au douar Hasnaoui ; piste Ksiri-Sidi Kacem, puis éléments droits aboutissant à la B. 34 du titre 1884 R. au delà, Kleif (Oulad Rezgalla) ; Ksibia (réq. 558 R.) Oulad Hassin.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre également établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 1^{er} octobre 1928, à 14 heures, sur la rive gauche de l'oued R'Dom, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (1^{re} parcelle), au pont de Sidi Gueddar, à l'intersection de la piste de Bou Maïz et de l'oued R'Dom à Sidi Gueddar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 mai 1928.

BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 11 juin 1928 (22 hïja 1346) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus des Sfafa et Oulad M'Elammed (circonscription de contrôle civil de Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 11 mai 1928, tendant à fixer au 1^{er} octobre 1928, à 14 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Krarma I », situé sur le territoire de la tribu des Sfafa, « Bled Djemâa des

Nchaoua », « Bled Djemâa des Oulad Bou Ali » (3 parcelles), « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom », (2 parcelles), Bled Djemâa des Oulad Guezouli » (4 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Abyet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Krarma I », situé sur le territoire de la tribu des Sfafa, « Bled Djemâa des Nchaoua », « Bled Djemâa des Oulad Ali » (3 parcelles), « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Guezouli » (4 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Abyet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1928, à 14 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (1^{re} parcelle), au pont de Sidi Gueddar, à l'intersection de l'oued R'Dom et de la piste de Bou Maïz à Sidi Gueddar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 22 hïja 1346,
(11 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1928.

Le Commissaire résident
général,

T. STEG.

3955

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 2 immeubles domaniaux et d'un groupe d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Ksima-Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech), dont le bornage a été effectué le 27 mai 1928 a été déposé le 27 juin 1928 au bureau des affaires indigènes d'Agadir ville et banlieue et le 3 juillet 1928 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est

de trois mois à partir du 31 juillet 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes d'Agadir ville et banlieue.

Rabat, le 10 juillet 1928.

3751 R

Arrêté viziriel

du 20 avril 1928 (29 chaoual 1346) reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Souk el Arba du Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 31 août 1927 (3 rebia I 1346) fixant au 6 décembre 1927 la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddada » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Fa'ht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Blatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chbani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chafbiyn », « Bled S'habiyne », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Souk el Arba du Rarb) ;

Attendu que les opérations de délimitation ont dû être interrompues ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddada » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba », (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Fa'ht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Blatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chbani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chafbiyn », « Bled S'habiyne », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », situés

sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Souk el Arba du Rarb) seront reprises le 25 septembre 1928, à 9 heures, à la borne I. F. 4 de la merja des Beni Hassen, à l'angle nord-ouest du « Bled Guedadra I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 29 chaoual 1346,
(20 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1928.

Le Commissaire Résident
Général,

T. STEEG.

3978 R

Réquisition de délimitation

concernant les immeubles collectifs « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb)

Le directeur des affaires indigènes;

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Jaïdi, Fekarna et Kreiz, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

1^o « Bled Oulad Jaïdi », appartenant aux Oulad Jaïdi, 500 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ à l'ouest de Lalla Renno.

Limites :

Nord et nord-est, piste des Guenafda à Sidi Mohamed bel Ahsine jusqu'à sa rencontre avec la piste des Delalha à Aïn Sekhoum, puis cette piste pendant environ 1.200 mètres.

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Ogueil », « Bled Djemâa des Anabsa »;

Est, éléments droits du kerkour nord de « Radir Noun » au seheb dit « Dahar el Kebir » par « Radir Noun », puis le

seheb précité passant à environ 200 mètres ouest de « Dahar el Kebir ».

Riverains : « Bled Djemâa », « Rmel des Fekarna »;

Sud, piste de Souk et Tnine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : El Hocéine ben Zaïbil, Abbou ben Kacem ou Mohamed ben Hassini, douar des Oulad Jaïdi, Allal ben Mohamed el Maati ben el Aouafi ou Roualma;

Ouest, élément droit partant du puits situé angle sud-ouest de l'immeuble sur la piste précitée, et aboutissant angle nord-ouest de l'immeuble à l'intersection des pistes des Guenafda à Sidi Mohamed ben Ahsen et des Oulad Jaïdi vers Caïd bou Guerni.

Riverain : « Bled Djemâa des Roualma ».

2^o « R'Mel des Fekarna », appartenant aux Fekarna, 550 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ à l'ouest de Lalla Renno.

Limites :

Nord-est, éléments droits de « Dahar Meris el Kabti » à piste de Souk et Tnine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : Djemâa des Anabsa, caïd Bousselham ben Ali, réquisition 1383 R.;

Sud-ouest, piste de Souk et Tnine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : « Bled Djemâa des Halalba, MM. Escalais et Deron, douar des Fekarna, cheikh Bou M'Hidi et Oulad Nadem, El Hossein ben Zaïbel »;

Ouest, éléments droits de piste ci-dessus à « Dahar Meris el Kabti ».

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Jaïdi ».

3^o « Bled Aïn Sebaa », appartenant aux Kreiz, 400 hectares environ, situé à 2 kilomètres environ au nord-ouest de Lalla Mimouna.

Limites :

Nord-est, éléments droits de « Menaïba » au seheb jusqu'à son intersection avec les pistes d'Arbaoua et des Beni Amar à Lalla Mimouna.

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Chélouane », ou caïd Abdesselam Khazali et consorts;

Sud-est, limite commune avec le « Bled Dechra de Lalla Mimouna I » délimité administrativement;

Sud-ouest, « Ferme de Maarif » (réq. 1259 R.);

Nord-ouest, élément droit partant de la piste de Larache à hauteur du seheb Bou Berauder pour aboutir à « Menaïba ».

Riverains : cheikh Ben Aïssa bel Lasri et Compagnie chérifienne de colonisation.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 18 septembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Aïn Sebaa », au point d'intersection des pistes de Lalla Mimouna à Arbaoua et aux Beni Amar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 juin 1928.

RÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives :

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 13 juin 1928, tendant à fixer au 18 septembre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 septembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Aïn Sebaa », au point d'intersection des pistes de Lalla Mimouna à Arbaoua et aux Beni Amar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 15 moharrem 1347,
(3 juillet 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1928.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.

3888 R.

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 828 en date du 4 septembre 1928,

dont les pages sont numérotées de 2361 à 2396 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192.....